



SÉRIE DE RECHERCHES
SUR L'AIDE JURIDIQUE

Besoins en matière d'aide
juridique, de conseillers
parajuridiciaires et de services de
vulgarisation et d'information
juridiques au Yukon



Besoins en matière d'aide juridique,
de conseillers parajuridiciaires et
de services de vulgarisation et
d'information juridiques au Yukon

Rapport final

rr03lars-11f

FOCUS CONSULTANTS



Direction des programmes



Division de la recherche et
de la statistique

Octobre 2002

*Les opinions émises dans cette étude n'engagent que
leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du
ministère de la Justice Canada.*



Remerciements

J'aimerais remercier les personnes suivantes de leur aide dévouée pour divers aspects de la présente étude :

Société des services d'aide juridique du Yukon

- Nils Clarke
- Denise Simpson

Yukon Public Legal Education Association

- Robert Pritchard

Conseil des Premières nations du Yukon

- Rose Wilson
- Brenda Jackson

Gouvernement du Territoire du Yukon, ministère de la Justice

- Tom Ullyett
- Birgitte Hunter
- Catherine Simpson
- Gavin Shaw
- Barry Jenkins

Bureau des statistiques du Yukon

- Murray Munn

Ministère de la Justice Canada

- Tina Hattem
- Frances Pennell
- Grace Brickell
- Stephanie Dulude

Je tiens également à remercier les 53 répondants qui ont offert leurs commentaires réfléchis et éclairés pendant des entrevues qui ont duré jusqu'à deux heures et demie, de même les 12 membres du groupe de réflexion qui s'est réuni le 7 août à Whitehorse.

Les entrevues réalisées pour le compte de Focus Consultants ont été menées par Leslie Knight, Kathleen Dawson, Andrew Nieman, Janet Currie et Tim Roberts.

Table des matières

REMERCIEMENTS	i
RÉSUMÉ	v
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE	1
1.2 MÉTHODOLOGIE	2
1.2.1 Entrevues avec des répondants clés	2
1.2.2 Données statistiques.....	2
1.2.3 Analyse documentaire.....	3
1.2.4 Groupe de réflexion	3
1.3 CONTRAINTES MÉTHODOLOGIQUES	3
2.0 INCIDENCES DE LA STRUCTURE DES TRIBUNAUX, DE LA GÉOGRAPHIE ET DE LA CULTURE SUR LA DEMANDE DE SERVICES JURIDIQUES, LES MODALITÉS DE PRESTATION DES SERVICES ET LA QUALITÉ DES SERVICES	4
2.1 DONNÉES SUR LES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES CLIENTS BÉNÉFICIAIRE DE SERVICES D'AIDE JURIDIQUE.....	4
2.2 ÉVOLUTION DES TENDANCES DE LA PRESTATION DE SERVICES	7
2.2.1 Prestation des services judiciaires.....	8
2.2.2 Prestation des services d'aide juridique.....	8
2.2.3 Prestation des services de conseillers parajudiciaires	10
2.3 PROCÈS DEVANT JURY	10
2.4 BESOINS NON SATISFAITS.....	11
3.0 COURS DE CIRCUIT	13
3.1 CONTEXTE	13
3.2 AVANTAGES DES COURS DE CIRCUIT	13
3.3 INCONVÉNIENTS DES COURS DE CIRCUIT	14
4.0 CONSEILLERS PARAJUDICIAIRES	16
4.1 STRUCTURE.....	16
4.2 CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES ET TERRITORIALES.....	17
4.3 RÔLE DES CONSEILLERS PARAJUDICIAIRES	17
4.4 DONNÉES SUR LES CLIENTS	18
4.5 SUPERVISION, COMMUNICATIONS, COORDINATION ET FORMATION.....	22
5.0 COUR DES JUGES DE PAIX	24
5.1 DONNÉES STATISTIQUES	24
5.2 REPRÉSENTATION DES CLIENTS DEVANT LES JUGES DE PAIX	25
5.3 BESOINS DANS LES COURS DES JUGES DE PAIX	26
6.0 AIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CIVILE	27
6.1 COUVERTURE DES AFFAIRES CIVILES ET FAMILIALES	27
6.2 DONNÉES SUR LES AFFAIRES CIVILES	27
6.3 FACTEURS PRATIQUES LIMITANT LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE	29
6.4 BESOINS EN MATIÈRE FAMILIALE ET CIVILE	30
6.5 STRATÉGIES DE PRESTATION.....	31
7.0 ACTIVITÉS ACTUELLES AVANT LA PREMIÈRE COMPARUTION	32
7.1 DONNÉES STATISTIQUES	32
7.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AVANT LA PREMIÈRE COMPARUTION	33



8.0	LIENS ENTRE AFFAIRES CIVILES ET AFFAIRES PÉNALES	35
9.0	VULGARISATION ET INFORMATION JURIDIQUES (VIJ)	36
9.1	AMPLEUR DES ACTIVITÉS DE VIJ AU YUKON	36
9.1.1	Yukon Public Legal Education Association	36
9.1.2	Activités de VIJ des intervenants du système de justice pénale.....	38
9.2	LIENS	39
9.3	BESOINS NON SATISFAITS EN MATIÈRE DE VIJ	40
9.3.1	Besoins d'information relatifs au droit matériel et à la procédure	40
9.3.2	Besoins relatifs à l'accès aux services et à la prestation des services	40
10.0	ÉLÉMENTS DE COÛT	42
10.1	CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES ET TAILLE DES COLLECTIVITÉS	42
10.2	FACTEURS DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES	42
10.3	FACTEURS INTERNES.....	44
10.4	AUTRES FACTEURS CONTEXTUELS	44
11.0	LOIS ET POLITIQUES FÉDÉRALES ET TERRITORIALES.....	45
12.0	CONCLUSIONS	47
12.1	BESOINS STRUCTURELS.....	47
12.2	BESOINS PROPRES AUX AUTOCHTONES.....	47
12.3	BESOINS SEXOSPÉCIFIQUES	48
ANNEXE 1 : RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS DU GROUPE DE RÉFLÉXION SUR L'AIDE JURIDIQUE..49		
WHITEHORSE (YUKON)		

Tableaux

Tableau 1 : Répondants aux entrevues.....	2
Tableau 2 : Accusations au criminel, par année, dans toutes les cours du Yukon (sauf en vertu des lois territoriales et municipales).....	5
Tableau 3 : Demandes d'aide juridique approuvées dans des affaires pénales.....	7
Tableau 4 : Contributions fédérales et territoriales à la YLSS.....	9
Tableau 5 : Procès au criminel devant la Cour suprême, par type de procès.....	11
Tableau 6 : Fréquence des circuits en 2002 pour les avocats de la défense de l'aide juridique	13
Tableau 7 : Temps écoulé en moyenne entre l'ouverture des affaires pénales et leur règlement final à la Cour territoriale (en jours)	15
Tableau 8 : Lieux de travail des conseillers parajudiciaires dans le Territoire du Yukon	16
Tableau 9 : Contributions fédérales et territoriales aux programmes de conseillers parajudiciaires autochtones	17
Tableau 10 : Caractéristiques démographiques des clients ayant bénéficié de l'assistance de conseillers parajudiciaires	19
Tableau 11 : Clients ayant bénéficié de l'assistance de conseillers parajudiciaires – Condamnations antérieures	20
Tableau 12 : Clients ayant bénéficié de l'assistance de conseillers parajudiciaires – Types d'accusations	21
Tableau 13 : Temps consacré aux divers services par les conseillers parajudiciaires	22
Tableau 14 : Plaidoyers enregistrés devant les juges de paix	24
Tableau 15 : Décisions rendues par les juges de paix	25
Tableau 16 : Affaires civiles et familiales jugées par toutes les cours du Yukon, par année	28
Tableau 17 : Demandes d'aide juridique approuvées dans des affaires civiles et familiales.....	29
Tableau 18 : Statistiques sur la ligne d'information de la Yukon Public Legal Education Association : types de demandes	36
Tableau 19 : Statistiques sur la ligne d'information de la Yukon Public Legal Education Association : origine et mode d'acheminement des demandes.....	37
Tableau 20 : Priorités des répondants dans leurs activités de VIJ	39
Tableau 21 : Priorité moyenne accordée aux besoins en matière d'aide juridique par les participants du groupe de discussion	51
Tableau 22 : Stratégies applicables aux besoins hautement prioritaires	55



Résumé

Contexte

La présente étude des besoins en matière d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de services de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ) dans le Territoire du Yukon porte sur 10 domaines de recherche définis par des représentants des trois gouvernements territoriaux en juillet 2001. Avec les études parallèles réalisées dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, elle vise à décrire les besoins propres aux territoires du Nord en ce qui concerne la prestation de services d'aide juridique et de services connexes.

Méthodologie

L'étude comporte 53 entrevues avec des intervenants clés offrant des services d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de VIJ, ainsi qu'avec d'autres répondants de la justice pénale et de personnes dans la collectivité qui ont eu des contacts avec le système d'aide juridique même, directement ou par l'intermédiaire du client. De plus, des données statistiques ont été recueillies auprès du ministère de la Justice du gouvernement du territoire du Yukon (GTY) (en particulier des Services judiciaires), de la Société d'aide juridique du Yukon (YLSS), de la Yukon Public Legal Education Association (YPLEA) et du Bureau des statistiques du Yukon. Un groupe de réflexion s'est réuni en août 2002 afin de réfléchir à l'ordre de priorité, à la justification et aux stratégies en ce qui concerne les besoins définis jusque-là.

Incidences de la structure des tribunaux, de la géographie et de la culture sur l'aide juridique

Voici les principales macro-caractéristiques qui ont une incidence sur les services de l'aide juridique:

- La population autochtone représente 20 % de la population du territoire mais est majoritaire dans sept des treize localités de l'extérieur de Whitehorse.
- L'existence d'un seul tribunal siégeant en permanence à Whitehorse, toutes les autres communautés étant servies à des fréquences diverses par des cours de circuit.
- L'intention d'avoir recours plus souvent aux juges de paix entre les circuits périodiques dans les collectivités éloignées.

Ces caractéristiques font qu'il faut adapter une bonne partie des services d'aide juridique au rythme des cours de circuit, ce qui pourrait amener de plus en plus à prévoir une présence de l'aide juridique dans les cours des juges de paix. En outre, les conseillers parajudiciaires jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'établir le lien entre le système judiciaire et les populations des Premières nations.

L'aide juridique est intervenue dans l'immense majorité des affaires pénales portées devant les tribunaux au cours des trois dernières années pour des crimes graves contre la personne ou la propriété. Les statistiques sur les demandes d'aide juridique approuvées en matière pénale reflètent fidèlement les fluctuations dans le nombre total des accusations portées devant les tribunaux pendant la même période.

Le principal changement qui a marqué la prestation des services d'aide juridique au Yukon au cours des trois dernières années a été la consolidation de la structure du personnel, conformément aux recommandations découlant d'un examen opérationnel effectué en mars 2000, à la suite d'une crise qui a fait perdre à la YLSS quatre de ses avocats salariés. Bien que la YLSS ait maintenant retrouvé sa stabilité, elle continue de dépendre du soutien important que lui accorde le gouvernement du Territoire du Yukon (GTY), et qui est passé à 69 % des contributions combinées des gouvernements fédéral et territorial,

comparé à 50 % en 1997-1998. En outre, tout en reconnaissant que cette consolidation de la structure du personnel était nécessaire, de nombreux répondants de la profession juridique expriment des doutes quant à la viabilité à terme du recours aux avocats du secteur privé comme ressource d'aide juridique.

Cours de circuit

Les cours de circuit ont pour principal avantage de rapprocher le système judiciaire des localités dont la taille ne justifie pas une cour permanente. Leur principal inconvénient réside dans la rapidité avec laquelle les affaires doivent être traitées, en raison du temps limité que les avocats de l'aide juridique passent dans la communauté et du grand nombre de causes dont ils doivent s'occuper. Les répondants estiment que cette situation leur laisse moins de temps pour préparer leurs dossiers et comprendre la dynamique et les relations communautaires qui influent peut-être sur les causes. D'après eux, les clients ont également moins confiance dans le système judiciaire. Les retards importants ne sont cependant pas courants dans les cours de circuit.

Conseillers parajudiciaires

Le transfert de certains postes de conseillers parajudiciaires du Conseil des Premières nations du Yukon (CPNY) à plusieurs Premières nations dans les années 1990 a permis, d'une part, aux collectivités de mieux contrôler le recrutement et le travail de ces conseillers. D'autre part, d'un point de vue territorial, la vision des rôles et des besoins en matière de formation des conseillers parajudiciaires est moins unifiée que dans la première moitié des années 1990.

Bien que les avocats de la défense et les conseillers parajudiciaires qualifient leurs rapports personnels de positifs, la majorité des membres de la profession juridique disent clairement qu'il faudrait une coordination plus structurée entre le réseau des conseillers parajudiciaires et la YLSS. De l'avis général, des initiatives de formation de ces conseillers seraient le moyen le plus réaliste d'accroître la collaboration. Les répondants proposent diverses stratégies, comme l'adoption de différents niveaux d'accréditation pour les conseillers parajudiciaires, le jumelage de leurs séances de formation avec celles des juges de paix, la participation à des initiatives nationales de formation des conseillers parajudiciaires et l'encadrement individuel de ces conseillers par des avocats de l'aide juridique.

Cour des juges de paix

Les affaires entendues par les juges de paix concernent en grande majorité des infractions aux lois territoriales, une plus faible proportion concernant l'administration de la justice, la conduite avec facultés affaiblies et à d'autres infractions au *Code criminel*. À Whitehorse, la Cour des juges de paix s'occupe de près de 80 % des affaires soumises aux juges de paix de l'ensemble du territoire, mais il est prévu d'élargir le rôle des cours des juges de paix dans ces localités et, plus tard, dans tout le territoire.

Les avocats de service à la Cour des juges de paix de Whitehorse assiste tous les accusés lors de leur première comparution ou de leurs comparutions ultérieures pour obtenir un ajournement. Ils peuvent également être assignés à la défense de personnes contre qui pèsent des charges plus graves et susceptibles d'être entendues par un juge après leur première comparution.

Ces trois dernières années et demie, de 9 % à 12 % des décisions rendues par les juges de paix incluent des amendes de plus de 100 \$, et de 13 % à 14 % prévoient des peines d'emprisonnement. Dans l'état actuel des choses, il est probable que, dans l'immense majorité de ces cas, les accusés ont bénéficié de l'assistance d'un avocat de service ou de conseillers parajudiciaires mais, si les cours des juges de paix sont élargies comme prévu, les avocats de service et les conseillers parajudiciaires seront appelés à répondre à une demande accrue, en particulier si les juges de paix siègent entre les dates de circuits régulières, ce qui les obligera à des déplacements supplémentaires.



Aide juridique en matière civile

L'expansion prioritaire des services de droit de la famille était une des principales recommandations découlant de l'examen opérationnel réalisé de la YLSS réalisé en 2002. La YLSS a donc commencé à financer certaines affaires relevant du droit de la famille jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive. D'après les données de 2001-2002, le taux global de refus de demandes concernant des affaires civiles ou familiales est plus élevé que pour les affaires pénales (18 % contre 2 %). Il semble néanmoins que les services d'aide juridique couvrent de 65 % à 80 % environ des affaires relevant du droit familial entendues à la Cour territoriale et à la Cour suprême.

À l'heure actuelle, seuls un ou deux avocats du secteur privé sont prêts à accepter des dossiers d'aide juridique en matière civile ou familiale, principalement à cause des honoraires peu élevés. L'immense majorité des affaires relevant du droit de la famille sont donc confiées aux avocats salariés. Les répondants reconnaissent qu'il y a eu des progrès dans le financement des affaires familiales, mais ils demandent instamment un financement plus constant jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive. Certains répondants attirent aussi l'attention sur la nécessité de simplifier la facturation, d'inciter davantage à régler les affaires familiales à l'amiable et de couvrir les affaires relevant de la *Loi sur la prévention de la violence familiale*. Dans les affaires civiles, plusieurs répondants estiment que les intéressés devraient avoir plus facilement accès non seulement à l'information, mais aussi aux conseils sommaires.

Activités avant la première comparution

Les principaux obstacles rencontrés par les répondants lorsqu'ils doivent aider leurs clients avant leur première comparution sont les suivants :

- Les personnes en détention ont du mal à communiquer avec leur avocat pendant la journée. Il est possible de joindre les avocats de service le soir, mais ils sont généralement à la cour pendant la journée.
- L'immense majorité des enquêtes concernant la libération provisoire ont lieu à Whitehorse, devant un juge de paix, mais environ 10 % se déroulent par téléphone. Plusieurs répondants estiment que ce système ne permet pas une bonne représentation, et un répondant refuse tout simplement de participer aux enquêtes par téléphone.
- La divulgation de la preuve par la Couronne tarde souvent, ce qui fait que les avocats de la défense manquent de temps pour consulter leurs clients.

Liens entre affaires civiles et affaires pénales

Invités à commenter les liens entre les affaires civiles et les affaires pénales, les répondants décrivent une situation typique dans laquelle les conflits familiaux entraînent des voies de fait contre des membres de la famille, des enlèvements d'enfants, l'appropriation de biens ou d'autres crimes. Le plus souvent, il y a des enfants en cause dans ces conflits, et l'alcool est également un facteur. D'après les répondants, une approche plus globale serait nécessaire pour briser ce cycle. Des initiatives telles que celle du Tribunal sur les options de traitement en matière de violence familiale et les mécanismes de justice communautaire vont dans le bon sens.

Vulgarisation et information juridiques

La Yukon Public Legal Education Association (YPLEA) est une organisation sans but lucratif qui fournit de l'information juridique à la population afin de l'aider à comprendre le système judiciaire et de rendre ce dernier plus accessible. Le principal service qu'elle offre, et le plus connu, est la ligne d'information juridique sans frais à la disposition de tous les habitants du Yukon. Au cours des trois dernières années, 38 % des appels reçus concernaient des affaires familiales et 44 %, des affaires civiles.

Parmi les répondants, hormis la YPLEA, les membres de la profession juridique (avocats de la défense, avocats de la Couronne et juges) fournissent eux aussi des services de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ), en mettant l'accent sur le droit matériel et la procédure. Les agents de la GRC insistent plus sur la prévention, tandis que d'autres services de VIJ suivent une approche plus diversifiée et plus globale, qui inclut à la fois les questions juridiques et sociales.

En matière de VIJ, les répondants estiment que les principaux besoins en ce qui concerne le droit matériel touchent au droit de la famille, bien que certaines questions relevant du droit civil, comme les normes d'emploi et les rapports entre propriétaires et locataires soient également mentionnées. Les besoins d'information relativement à la procédure portent notamment sur la démarche à entreprendre pour bénéficier de l'aide juridique et sur le fonctionnement des tribunaux. Nombre de répondants insistent sur le fait que la YPLEA devrait déménager dans un endroit plus central du centre-ville de Whitehorse, et ils recommandent aussi qu'elle soit plus en contact avec les localités éloignées et/ou les organisations intermédiaires. L'ajout d'une fonction de conseils sommaires afin d'élargir l'assistance offerte aux clients est aussi un sujet de préoccupation. Il nécessiterait de faire modifier le mandat de la YPLEA.

Éléments de coût

Les répondants citent notamment les éléments suivants comme facteurs influant sur le coût des services d'aide juridique :

- Obligation de servir les localités éloignées par circuits.
 - Les dépenses relatives aux circuits représentent de 5 % à 10 % du budget de l'aide juridique, et une proportion à peu près équivalente des budgets de certains conseillers parajudiciaires. À part la ligne d'information juridique, la YPLEA n'a pas réussi à établir des contacts directs avec les collectivités.
- Importante main-d'œuvre saisonnière et plus forte proportion de chômeurs que dans les provinces du Sud.
- Pourcentages plus élevés, par habitant, de crimes signalés et de crimes avec violence que dans les provinces du Sud.
- Indicateurs de consommation d'alcool plus élevés que dans les provinces du Sud.
- Taux de divorce le plus élevé du Canada.
- Syndrome des pensionnats et fort pourcentage de cas relevant de la protection de l'enfance.
- Nécessité de verser des salaires concurrentiels avec ceux qu'offrent des employeurs comparables, par exemple, le ministère de la Justice fédéral ou le gouvernement territorial, pour ne pas continuer à perdre du personnel, comme avant 2000.
- Les justiciables non représentés au civil prennent du temps aux tribunaux, ce qui influe sur certains dossiers d'aide juridique.

Lois et politiques fédérales et territoriales

Parmi les lois et politiques fédérales et territoriales, les suivantes semblent faire augmenter nettement le coût de l'aide juridique au Yukon :

- Ressources fédérales accrues pour les avocats de la Couronne, ce qui impose aux avocats de l'aide juridique des pressions directes, puisqu'ils doivent préparer une défense comparable;



- Volonté d'appliquer des solutions de rechange aux peines traditionnelles, en particulier pour les contrevenants autochtones (p. ex., arrêt *Gladue*, exigences prévues à l'alinéa 718.2e du *Code criminel*). L'examen de toutes les peines possibles en dehors de l'emprisonnement peut obliger la défense à consacrer plus de temps à la préparation de la cause et à la détermination de la peine.
- Politiques de mise en accusation et de poursuites obligatoires en cas de violence conjugale, ce qui fait augmenter les dépenses liées à l'aide juridique.
- Interventions policières excessives.
- À cause de la procédure suivie pour la répartition des affaires et le traitement des dossiers du côté de la Couronne, les avocats de la défense n'ont pas assez de temps pour examiner les preuves déposées et discuter avec leurs clients, d'où la nécessité d'ajournements.

Conclusions

L'étude a fait ressortir des besoins sur les trois plans suivants :

- Besoins structurels
La YLSS a atteint une certaine stabilité organisationnelle, ce qui lui a permis de garder son personnel depuis l'examen opérationnel de 2000, mais pour cela, le GTY a dû augmenter sensiblement son financement. Le rééquilibrage des contributions fédérales et territoriales semble un point de départ essentiel pour les négociations futures concernant l'Entente sur l'accès à la justice. Il est également crucial que la YLSS établisse une certaine parité avec le personnel et les ressources fournis par le ministère de la Justice fédéral pour les besoins de la poursuite, ce qui a des répercussions directes sur les besoins en matière de ressources d'aide juridique.
- Besoins propres aux Autochtones
Plusieurs thèmes liés directement ou indirectement aux besoins des clients des Premières nations influent sur les accords de financement futurs, notamment la nécessité de mieux former les conseillers parajudiciaires, de fournir de l'aide juridique (avocats de service) et/ou des services de conseillers parajudiciaires si la Cour des juges de paix élargit ses activités dans les localités éloignées, et de prévoir plus de temps et plus de soutien, surtout sur les circuits, pour servir les clients des Premières nations.
- Besoins sexospécifiques
Dans la mesure où la majorité des affaires pénales prises en charge par l'aide juridique concerne des hommes, tandis que dans la majorité des affaires familiales, les clientes de l'aide juridique sont des femmes, l'importance accordée aux besoins relatifs à l'aide juridique en matière familiale peut être considérée comme sexospécifique. Tout en reconnaissant que la YLSS a amélioré ses services au cours de la dernière année et que la YPLEA joue un rôle important pour ce qui est de répondre aux besoins d'information dans les dossiers relevant du droit de la famille, les répondants mentionnent plusieurs domaines dans lesquels il serait possible d'augmenter considérablement l'assistance accordée. Dans tous les cas, les améliorations proposées ont des incidences financières.



1.0 Introduction

Le présent document constitue le rapport final d'une étude des besoins du système d'aide juridique au Yukon. Il concerne les besoins relatifs non seulement à la prestation des services d'aide juridique en tant que tels (c.-à-d. la représentation par avocat et le recours à des avocats de service par l'intermédiaire de la Société d'aide juridique du Yukon (YLSS)), mais également les services de conseillers parajudiciaires et les activités de vulgarisation juridique de la Yukon Public Legal Education Association (YPLEA). Ces trois éléments du système global sont financés dans le cadre de l'Entente sur l'accès à la justice conclue entre le ministère de la Justice fédéral et le gouvernement du Yukon (GY).

1.1. Contexte

Le ministère de la Justice fédéral a lancé une série de projets de recherche afin de déterminer les besoins en matière d'aide juridique dans tout le pays. Ces études serviront de base au renouvellement, en 2003, des accords sur l'aide juridique signés avec les provinces et des ententes sur l'accès à la justice conclues avec les trois territoires du Nord. Au cours d'une rencontre d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'aide juridique, au début de 2001, les représentants des territoires ont demandé que chaque territoire fasse l'objet d'une étude afin d'examiner des thèmes particuliers au contexte du Nord en ce qui concerne la prestation des services d'aide juridique. Cette demande a été suivie d'une rencontre de deux jours, en juillet 2001, au cours de laquelle les représentants des territoires ont proposé dix thèmes à explorer pour décrire la dynamique, les mécanismes et les besoins dans leurs territoires. Les représentants du GTY n'ont pas pu assister à cette rencontre, mais ils ont examiné et approuvé par la suite les thèmes de recherche définis dans un plan daté du 9 juillet 2001.

Le contrat de recherche a ensuite été attribué par appel d'offres, et l'étude réalisée dans le Territoire du Yukon entre mars et août 2002 s'articulait autour des dix thèmes retenus. Ces thèmes sont énumérés ci-dessous, et le numéro de la section correspondante dans le présent rapport est précisé :

- Examiner les liens entre la structure des tribunaux, la géographie et la culture dans le territoire, et voir comment ces éléments influent sur la demande de services juridiques, ainsi que sur les modalités de prestation et la qualité de ces services (section 2).
- Décrire l'incidence des cours de circuit sur les clients, par rapport aux cours permanentes (section 3).
- Décrire les rôles des conseillers parajudiciaires dans le système judiciaire, la plus grande capacité qui en devient nécessaire et la meilleure façon de répondre à ces besoins (section 4).
- Examiner les besoins non satisfaits en ce qui concerne la représentation des accusés devant les juges de paix (section 5).
- Déterminer les besoins non satisfaits dans la prestation des services de droit civil (section 6).
- Déterminer les besoins non satisfaits avant la première comparution en ce qui concerne la représentation ou l'assistance dont les accusés ont besoin (section 7).
- Étudier les liens entre les affaires civiles et les affaires pénales dans la genèse des besoins juridiques (section 8).
- Évaluer les besoins en matière de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ) dans le territoire (section 9).
- Décrire les facteurs qui influent sur le coût de la représentation par un avocat dans le territoire (section 10).
- Analyser les retombées des principales lois, politiques et modalités d'affectation des ressources fédérales sur les coûts de l'aide juridique et sur la répartition des ressources de l'aide juridique dans le territoire (section 11).

1.2. Méthodologie

Les participants à la rencontre de juillet 2001 savaient qu'il n'y aurait sans doute pas beaucoup de statistiques disponibles sur les thèmes décrits plus haut, et cela a été confirmé par une analyse des besoins en matière d'information et des données existantes réalisée en mars et avril 2002. C'est pourquoi l'accent a été mis sur les méthodes qualitatives. Les quatre méthodes employées pour la collecte de données sont décrites ci-dessous :

1.2.1. Entrevues avec des répondants clés

Les 53 entrevues réalisées auprès de divers répondants clés intervenant dans la prestation de services d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de VIJ, ainsi que d'autres personnes dans le système de justice pénale et dans les collectivités qui avaient eu des contacts directs avec les services d'aide juridique, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de clients, occupent une place centrale dans l'étude. Les répondants se répartissent entre les groupes suivants :

Type de répondants	Nombre d'entrevues
Avocats de service de la YLSS	6
Avocats du secteur privé	7
Membre du conseil d'administration de la YLSS (auquel siègent également deux des sept avocats du secteur privé)	1
Juges	4
Juge de paix	1
GRC	6
Conseillers parajudiciaires et/ou coordonnateurs des services de justice communautaire (certains répondants assument les deux rôles)	11
Organismes sociaux et organisations autochtones	9
Avocats de la Couronne	4
Membre de la Yukon Public Legal Education Association (deux des sept avocats du secteur privé siègent ou ont siégé au conseil d'administration de la YPLEA)	1
Fonctionnaires du ministère de la Justice (GTJ)	3
Total	53

Des questionnaires distincts ont été établis pour sept de ces groupes, soit les avocats, les juges, la GRC, les conseillers parajudiciaires, les intervenants en justice communautaire, les avocats de la Couronne et les organismes sociaux. Pour les autres, on s'est servi de guides d'entrevue qui comprennent des questions portant expressément sur le rôle de chaque répondant ou sur sa capacité de parler de certains sujets. Dans leur immense majorité, les entrevues ont été menées par téléphone et elles ont duré d'une demi-heure à deux heures et demie.

Les questionnaires ont été triangulés, ce qui signifie que les mêmes questions étaient souvent posées à plusieurs répondants afin qu'il soit possible de tenir compte des points de vue des différents groupes. Les questions avaient été revues par le directeur général de la YLSS et par le ministère de la Justice avant les entrevues, dont se sont chargés cinq membres de l'équipe de recherche entre mai et août 2002.

1.2.2. Données statistiques

À l'étape de l'analyse des besoins en matière d'information, plusieurs sources de données statistiques ont été examinées, dont la base de données de la YLSS, les rapports relatifs à l'Entente sur l'accès à la justice, les données des Services judiciaires, les chiffres concernant les



contributions financières fédérales, les rapports des conseillers parajudiciaires et les rapports annuels de la YPLEA. Les données provenant de ces sources sont présentées dans les tableaux inclus dans le présent rapport. Le plus souvent, elles ont permis de se faire une idée générale des besoins et de la demande, sans pour autant répondre précisément aux questions de recherche. Dans bien des cas, les données ont dû être compilées manuellement (p. ex., à partir de fiches statistiques mensuelles ou de listes de données) ou condensées à partir d'ensembles de données plus vastes. Le Bureau des statistiques du Yukon a également fourni des données utiles pour la rédaction des sections 2.1 et 10.2.

1.2.3. Analyse documentaire

Les chercheurs ont examiné un certain nombre de documents internes de la YLSS afin de mieux comprendre les mécanismes pertinents à leur recherche.

1.2.4. Groupe de réflexion

Un groupe de réflexion s'est réuni le 7 août afin de réfléchir à l'ordre de priorité, à la justification et aux stratégies en ce qui concerne les besoins en matière d'aide juridique définis jusque-là. Son rapport est reproduit à l'annexe 1. Il est aussi question de certaines des stratégies proposées pour répondre aux besoins aux sections 2 à 11 du présent rapport.

1.3. Contraintes méthodologiques

Les deux principales contraintes méthodologiques de l'étude sont :

- La contrainte inhérente aux données statistiques
 - Comme nous l'avons déjà souligné, rares sont les cas où l'on disposait de données quantitatives pour répondre à certaines questions de recherche. Les ensembles de données – en particulier au sujet des conseillers parajudiciaires – étaient incomplets dans certains cas.
- L'absence d'entrevues directes avec les clients
 - Comme on savait dès le départ qu'il n'y avait pas assez de fonds pour interroger directement les clients, la principale méthode choisie pour sonder l'opinion de ces derniers a été d'interviewer des répondants clés dans des organismes sociaux et des organisations autochtones qui défendaient sans doute les intérêts de clients ou leur servaient d'intermédiaires. Cependant, en l'absence d'entrevues directes avec les clients, il est plus difficile d'étudier plus précisément les besoins propres aux Autochtones ou les besoins sexospécifiques.

Il est à noter aussi que l'étude visait à examiner les besoins non satisfaits et les principales sources de tension, plus qu'à évaluer les atouts et les faiblesses du système même. La principale conséquence de cette orientation est que le rapport ne fait pas systématiquement place à l'opinion des répondants sur les réussites de la YLSS, de la YPLEA ou des conseillers parajudiciaires – même si les éléments positifs sont décrits –, ni à leurs impressions – positives ou pas – au sujet du travail des fournisseurs de services d'aide juridique, même lorsqu'ils avaient cerné des limites à cet égard.

2.0 Incidences de la structure des tribunaux, de la géographie et de la culture sur la demande de services juridiques, les modalités de prestation des services et la qualité des services

Ce sujet de recherche a été choisi au départ afin d'évaluer les conséquences de l'existence de la Cour de justice du Nunavut, qui est un tribunal à un seul niveau, mais il est apparu qu'il existe dans chacun des trois territoires des caractéristiques déterminantes – tenant à la fois à la géographie, à la culture et à la structure des tribunaux – qui définissent les paramètres de la prestation des services d'aide juridique. Au Yukon, ces caractéristiques semblent être les suivantes :

- Un vaste territoire avec une ville de taille moyenne (Whitehorse), qui compte 20 000 habitants environ et qui est reliée, par la route dans la plupart des cas, à treize petites localités de moins de 1 000 habitants pour la plupart.
- Une population majoritairement autochtone dans sept de ces treize petites localités, et majoritairement non autochtone à Whitehorse. D'après le recensement de 1996, les Premières nations représentent 20 % de la population totale du territoire¹.
- Un seul tribunal permanent à Whitehorse, toutes les autres localités étant servies par des cours de circuits à des fréquences variables.
- La tenue des audiences de la Cour suprême presque exclusivement à Whitehorse.
- L'intention d'accroître le rôle des cours des juges de paix entre les circuits réguliers afin de rendre le système judiciaire plus accessible dans les collectivités éloignées, d'augmenter l'efficacité des audiences des cours de circuit et d'accélérer le traitement des dossiers.

Certaines des répercussions de ces facteurs sont examinées plus en détail dans d'autres sections, en particulier en ce qui concerne les cours de circuit (section 3), les cours des juges de paix (section 5), les affaires civiles (section 6) et les facteurs de coût (section 10).

2.1. Données sur les affaires portées devant les tribunaux et les clients bénéficiant de services d'aide juridique

Le tableau 2 présente des données sur les affaires pénales portées devant toutes les cours du Yukon entre janvier 1999 et juin 2002. Le tableau 3 montre les demandes d'aide juridique approuvées par la YLSS en matière pénale au cours des trois dernières années financières. La comparaison entre les deux tableaux est cependant compliquée par les facteurs suivants :

- Les données des tribunaux sont présentées par année civile et celles de la YLSS, par année financière.
- Les données des tribunaux concernent les accusations portées, tandis que celles de la YLSS portent sur les demandes d'aide juridique qui ont été approuvées (parfois pour plusieurs accusations). Le directeur général de la YLSS précise que certains dossiers contiennent plus de dix accusations, mais en moyenne, ils en comportent trois. Au tableau 3, les dossiers comportant des accusations multiples sont comptabilisés uniquement pour l'infraction la plus grave, ce qui signifie que les crimes comme les homicides, les agressions sexuelles ou les

¹ Les données de recensement de 2001 ne sont pas encore publiées avec autant de détails.



vols qualifiés ont plus de chances d’avoir été retenus que les accusations relatives à des infractions concernant l’administration de la justice.

- Les catégories ne sont pas identiques pour les deux tableaux.

Il est difficile aussi de faire des commentaires utiles sur les tendances en se fondant uniquement sur des données de trois années.

Malgré tout, il est possible de faire plusieurs observations générales :

- On note des fluctuations considérables dans le nombre d’accusations portées devant les tribunaux pendant les trois années étudiées, ce nombre ayant augmenté globalement de 13 % la deuxième année. L’augmentation du nombre de demandes d’aide juridique approuvées dans des affaires pénales correspond à cette hausse du nombre d’accusations entre la première et la deuxième année (14 %). La baisse enregistrée dans le nombre d’accusations portées devant les tribunaux en 2001 transparait aussi dans le nombre de demandes d’aide juridique approuvées en 2001-2002.
- Même s’il est impossible de comparer parfaitement les données des deux tableaux, il est assez évident que l’immense majorité des personnes accusées des crimes les plus graves contre la personne (homicides, agressions sexuelles, vols qualifiés) et des principales infractions contre les biens (vols supérieures ou inférieures à 5 000 \$, introductions par effraction, recel) bénéficient de l’aide juridique. La couverture de l’ensemble des infractions relatives à l’administration de la justice est plus difficile à établir parce que les accusations à ce chapitre sont souvent fondues dans d’autres accusations plus graves. Les accusations pour conduite avec facultés affaiblies sont souvent amalgamées à deux autres accusations ou plus. En gros, on estime que la moitié des accusés dans ce genre d’affaires bénéficient de services d’aide juridique. En outre, beaucoup d’autres accusés reçoivent l’assistance d’un avocat de service dans les cas de ce genre (voir tableau 3, remarque 4).

Tableau 2 : Accusations au criminel, par année, dans toutes les cours du Yukon (sauf en vertu des lois territoriales et municipales)

Types d'accusations	Total des accusations 1999	% du total	Total des accusations 2000	% du total	Total des accusations 2001	% du total	Total des accusations (janv.-juin 2002)	% du total
Crimes contre la personne								
Homicides, meurtres, crimes pouvant causer la mort	3	0 %	6	0 %	2	0 %	3	0 %
Agressions sexuelles	79	2 %	72	2 %	49	1 %	34	2 %
Vols qualifiés	8	0 %	8	0 %	22	1 %	9	1 %
Enlèvements/rapts	21	1 %	11	0 %	15	0 %	13	1 %
Voies de fait	369	10 %	420	10 %	431	12 %	182	11 %
Autres infractions contre la personne	182	5 %	195	5 %	194	6 %	82	5 %
Crimes contre les biens								
Incendies criminels	4	0 %	7	0 %	8	0 %	5	0 %
Vols de plus de 5 000 \$	24	1 %	50	1 %	27	1 %	12	1 %
Vols de moins de 5 000 \$	183	5 %	173	4 %	142	4 %	72	4 %
Vols (non spécifiés)	3	1 %	6	0 %	27	1 %	6	0 %
Introductions par effraction	168	4 %	189	4 %	202	6 %	63	4 %
Recel	78	2 %	98	2 %	113	3 %	50	3 %
Autres infractions contre les biens	101	3 %	120	3 %	49	1 %	43	2 %

Tableau 2 : Accusations au criminel, par année, dans toutes les cours du Yukon (sauf en vertu des lois territoriales et municipales)

Types d'accusations	Total des accusations 1999	% du total	Total des accusations 2000	% du total	Total des accusations 2001	% du total	Total des accusations (janv.-juin 2002)	% du total
Infractions relatives à l'administration de la justice								
Évasions/défaut de comparution/non-respect de conditions	536	14 %	674	16 %	673	19 %	382	22 %
Non-respect des ordonnances de probation	498	13 %	461	11 %	420	12 %	215	12 %
Inexécution/autres infractions relatives à l'administration de la justice	67	2 %	89	2 %	67	2 %	40	2 %
Autres infractions au Code criminel (CC)								
Conduite avec facultés affaiblies	515	14 %	512	12 %	380	11 %	152	9 %
Infractions relatives aux armes	71	2 %	100	2 %	88	3 %	71	4 %
Méfais	157	4 %	170	4 %	132	4 %	48	3 %
Ordonnances d'interdiction	31	1 %	39	1 %	28	1 %	11	1 %
Autres infractions au CC	250	7 %	443	10 %	234	7 %	113	7 %
Autres lois								
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	110	3 %	151	3 %	72	2 %	51	3 %
<i>Loi sur l'immigration</i>	8	0 %	0	0 %	1	0 %	0	0 %
Autres lois fédérales	336	9 %	333	8 %	144	4 %	67	4 %
Total des accusations	3 802	103 %	4 327	100 %	3 520	101 %	1 724	100 %

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, GTY.
2. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100, car les chiffres ont été arrondis.
3. Ce tableau n'inclut pas les affaires concernant des infractions aux lois territoriales et à la *Loi municipale*, qui représentent environ la moitié des dossiers, entendus dans leur immense majorité par des juges de paix.
4. Les fréquences correspondent aux accusations et pas aux cas. Il est donc impossible de faire des comparaisons directes avec les données de l'aide juridique, qui reposent sur les dossiers. Il n'existe pas de données sur le nombre d'accusations par cas.
5. L'année est celle de la première comparution; les fréquences comprennent les dossiers classés pendant l'année ou les années suivantes, ainsi que les causes pendantes au 30 juin 2002.
6. Le nombre de causes impliquant des jeunes portées devant les tribunaux a diminué sensiblement pendant l'année financière 2001-2002 en raison du plus grand nombre de cas de déjudiciarisation par suite de la création du groupe d'experts sur la justice pour la jeunesse.



Tableau 3 : Demandes d'aide juridique approuvées dans des affaires pénales

Infractions	1999-2000		2000-2001		2001-2002	
	Nombre de demandes approuvées	% du total	Nombre de demandes approuvées	% du total	Nombre de demandes approuvées	% du total
Crimes contre la personne						
Homicides et autres crimes pouvant causer la mort	6	1 %	3	0 %	1	0 %
Agressions sexuelles	50	7 %	38	4 %	29	4 %
Vols qualifiés	12	2 %	6	1 %	8	1 %
Enlèvements	4	1 %	1	0 %	7	1 %
Voies de fait	116	15 %	201	24 %	23	28 %
Autres infractions contre la personne	64	9 %	29	3 %	39	5 %
Crimes contre les biens						
Incendies criminels	4	1 %	1	0 %	4	0 %
Vols/introductions par effraction/recel	178	24 %	186	22 %	167	20 %
Autres infractions contre les biens	17	2 %	3	0 %	11	1 %
Infractions relatives à l'administration de la justice						
Défaut de comparution/non-respect des conditions	86	11 %	95	11 %	73	9 %
Non-respect des ordonnances de probation	56	7 %	41	5 %	54	7 %
Non-respect des conditions de la peine et autres infractions relatives à l'administration de la justice	15	2 %	44	5 %	31	4 %
Autres infractions au Code criminel (CC)						
Conduite en état d'ébriété/avec facultés affaiblies	22	3 %	67	8 %	49	6 %
Infractions relatives aux armes	6	1 %	16	2 %	23	3 %
Méfais	25	3 %	34	4 %	32	4 %
Ordonnances d'interdiction	4	1 %	8	1 %	-	-
Autres infractions au CC	21	3 %	18	2 %	12	1 %
Infractions à d'autres lois						
Stupéfiants	19	3 %	31	4 %	17	2 %
Loi sur les jeunes contrevenants	44	6 %	26	3 %	18	2 %
Appels	-	0 %	7	1 %	11	1 %
Total	749	101 %	855	100 %	818	99 %

Remarques :

1. Source : base de données de la YLSS.
2. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100, car les chiffres ont été arrondis.
3. Les données de 2001-2002 seront disponibles au début de septembre et pourront être incluses dans le rapport final.
4. Les dossiers des avocats de service montrent que ces derniers ont assisté 587 clients en 1999-2000, 800 en 2000-2001 et 1 064 en 2001-2002. Ces chiffres laissent apparaître une augmentation, mais ils reflètent surtout une tenue de dossiers plus systématique.

2.2. Évolution des tendances de la prestation de services

Les répondants décrivent un certain nombre de changements en cours ou à venir dans la structure des services judiciaires, des services d'aide juridique et des services de conseillers parajudiciaires. Dans certains cas, ces changements, décrits ci-dessous, ont une influence sur les coûts de l'aide juridique.

2.2.1. Prestation des services judiciaires

- **Tribunal sur les options de traitement en matière de violence familiale**
Ce tribunal spécialisé, qui est une composante de la Cour territoriale, a commencé à entendre des causes de violence conjugale en avril 1999. Il devait permettre de remédier au fort taux d'abandon enregistré dans les affaires de violence conjugale en proposant des options de traitement de quatre à cinq mois pour les accusés disposés à participer au programme. Les avocats de la défense, qui sont tenus d'assister à des rencontres préliminaires au sujet de chaque dossier, sont invités aux rencontres de planification et d'élaboration des politiques. D'après les répondants, le temps consacré à la défense est à peu près identique ou légèrement supérieur à celui qu'il fallait passer devant les tribunaux pour les dossiers de ce genre avant cette initiative (voir également les commentaires présentés à la section 11).
- **Groupe d'experts sur la justice pour la jeunesse**
Cette initiative, lancée à Whitehorse au début de 2001, a pour objectif de déjudiciariser les affaires relatives aux jeunes. Comme dans le cas du Tribunal sur les options de traitement en matière de violence familiale, la principale conséquence pour les avocats de la défense est que la préparation des causes est différente (il y a plus d'activités préliminaires), mais elle n'exige qu'un peu plus de temps qu'avant la création de ce groupe pour des affaires comparables (voir également les commentaires présentés à la section 11).
- **Initiatives de justice réparatrice et cercles de détermination de la peine**
Les premiers cercles de détermination de la peine ont vu le jour au Yukon au début des années 1990, et d'autres formes de justice réparatrice, par exemple la déjudiciarisation, se sont développées dans de nombreuses localités au cours de la décennie suivante. Les initiatives de déjudiciarisation exigent peu de temps des avocats de la défense, mais les cercles de détermination de la peine en prennent nettement plus (six heures dans certains cas) que les méthodes traditionnelles de détermination de la peine (environ 45 minutes). Cependant, d'après les répondants, ces cercles semblent moins fréquents depuis quelques années, probablement en raison de facteurs comme la baisse du financement accordé aux comités de justice, l'impression que les cercles sont plus sévères que les tribunaux traditionnels envers les contrevenants et le fait que le système judiciaire conventionnel tient maintenant compte de bon nombre des besoins propres aux Autochtones dans la détermination des peines. Il n'en demeure pas moins, puisque les cercles sont plus fréquents, par rapport à la charge de travail totale, au Yukon que dans les provinces du Sud, que la demande de ressources d'aide juridique est proportionnellement plus élevée. Comme nous le verrons à la section 11.0, la détermination des peines prend encore énormément de temps au Yukon, avec ou sans cercles de détermination de la peine.
- **Recours accru aux juges de paix**
La Cour territoriale a l'intention de recourir plus souvent aux juges de paix dans plusieurs localités en dehors de Whitehorse. Les services d'aide juridique et/ou de conseillers parajudiciaires en seront probablement plus sollicités pour fournir l'assistance nécessaire entre les circuits réguliers de la Cour territoriale. Cette question est examinée à la section 5.0.

2.2.2. Prestation des services d'aide juridique

Le renforcement de la structure du personnel, conséquence directe des recommandations découlant de l'examen opérationnel réalisé en mars 2000², est le principal changement intervenu au cours des trois dernières années en ce qui a trait à la prestation des services d'aide juridique au

² *Operational Review of the Yukon Legal Services Society: Final Report*, Whitehorse, septembre 2000.



Yukon. En 1999, la YLSS avait perdu quatre avocats salariés, surchargés de travail et sous-rémunérés. Les auteurs du rapport recommandaient notamment d'embaucher un directeur général permanent, de nouveaux avocats salariés (pour en porter le nombre de 4,5 à 6,5) et de personnel de soutien supplémentaire.

À la mi-octobre 2002, la YLSS comptait 5,5 avocats, avait embauché un avocat salarié principal chargé d'encadrer les avocats moins expérimentés, et s'était dotée d'un directeur général à plein temps et d'une adjointe administrative interne. En outre, les lignes directrices actuelles donnent aux avocats salariés et aux employés de soutien la parité, sur le plan salarial, avec leurs collègues de la British Columbia Legal Services Society (BCLSS). Les augmentations salariales futures seront liées aux taux négociés par le syndicat des fonctionnaires du Yukon³. D'autres recommandations découlant de l'examen opérationnel ont été suivies d'effet ou le seront bientôt. Certaines, comme l'amélioration de la couverture pour les affaires relevant du droit de la famille, sont analysées dans des sections suivantes du présent rapport.

Deux remarques générales pertinentes dans le contexte du présent rapport ressortent de l'examen opérationnel. Premièrement, la crise qui a mené à cet examen n'a apparemment plus le même caractère urgent à la YLSS parce que le ministère de la Justice du Yukon a augmenté sensiblement les fonds qu'il verse à cette dernière. Comme le montre le tableau 4, les sommes engagées par le GTY ont presque doublé depuis 1996-1997 et 1997-1998, tandis que la contribution fédérale est restée la même.

Année financière	Contribution fédérale	Contribution territoriale	Total
1996-1997	428 000 (47 %)	475 057 (53 %)	903 057 (100 %)
1997-1998	428 000 (50 %)	428 000 (50 %)	856 000 (100 %)
1998-1999	428 000 (46 %)	503 000 (54 %)	931 000 (100 %)
1999-2000	428 000 (34 %)	827 300 (66 %)	1 255 300 (100 %)
2000-2001	428 000 (32 %)	928 000 (68 %)	1 356 000 (100 %)
2001-2002	428 000 (31 %)	944 541 (69 %)	1 374 541 (100 %)

Le GTY assume donc aujourd'hui environ 69 % du budget de la YLSS, comparé à 50 % à 53 % il y a quatre et cinq ans. Tout le monde s'entend pour dire que les besoins qui ont mené à l'examen opérationnel, et auxquels celui-ci a permis de répondre, concernent la viabilité fondamentale du système d'aide juridique au Yukon. Le fait que l'augmentation du financement accordé à cet égard par le GTY ait permis de répondre aux besoins structurels essentiels ne doit pas faire oublier la nécessité d'examiner le rôle du gouvernement fédéral dans le soutien de cette structure.

La deuxième remarque concerne l'avenir du secteur privé dans le système d'aide juridique. Il ressort de l'examen opérationnel que l'équilibre idéal, pour l'ensemble du système, serait de confier 80 % du travail à des avocats salariés et 20 % à des avocats du secteur privé, par voie de contrats ou de certificats. Cependant, même cet équilibre peut être difficile à maintenir. Il n'y a à Whitehorse que trois cabinets relativement importants (comptant de six à neuf avocats), et un seul

³ Cette entente représente une nette amélioration, mais les avocats salariés ne bénéficient toujours pas de la parité avec les avocats de la Couronne fédérale ni des mêmes allocations de déplacement que ces derniers. D'après un des répondants, la parité avec les taux de rémunération des avocats fédéraux est plus appropriée qu'avec ceux de la BCLSS.

accepte quelques dossiers d'aide juridique. Les cinq autres cabinets qui acceptent des dossiers d'aide juridique au Yukon (et dont un seul s'occupe d'affaires civiles) ne comptent en fait qu'un avocat, qui travaille dans tous les cas à partir de son domicile. Comme ils n'ont pas de frais généraux, ces avocats sont mieux placés pour subsister avec les tarifs de l'aide juridique ou en acceptant des contrats d'avocat de service.

La majorité des répondants concèdent qu'il était nécessaire et inévitable de renforcer les effectifs, étant donné la crise de dotation en personnel et de moral qui a précédé l'examen opérationnel, mais la viabilité du recours à des avocats criminalistes du secteur privé pour l'aide juridique ne semble pas assurée. Les inquiétudes à cet égard découlent non seulement du fait que l'augmentation du contingent d'avocats salariés réduit le nombre de dossiers d'aide juridique à traiter par des avocats du secteur privé, mais également du fait que les tarifs sont à peu près moitié moins élevés que ceux qui se pratiquent dans le secteur privé. D'après ces répondants, de plus en plus, les avocats les plus expérimentés des cabinets juridiques ne s'occupent pas eux-mêmes de dossiers d'aide juridique et ils découragent leurs collègues plus jeunes d'en accepter, quand ils ne leur interdisent pas. Par conséquent, au Yukon, les avocats du secteur privé n'acquiescent pas d'expérience en droit pénal ou n'entretiennent pas leurs compétences dans ce domaine. Les avocats estiment que, plus que dans les provinces du Sud, l'aide juridique est la locomotive du droit pénal, et qu'un secteur privé actif et dynamique devrait y jouer son rôle. Toute décision susceptible de réduire la capacité des avocats du secteur privé de participer à la prestation des services d'aide juridique doit donc être soigneusement pesée. Les répondants estiment en outre que les avocats du secteur privé risquent de ne plus être disponibles pour donner un deuxième avis en cas de conflit sur les circuits. Cela poserait également un problème dans les affaires familiales, et les pressions sur les avocats salariés dues à la faible participation des avocats du secteur privé pourraient nuire à l'efficacité et à la qualité de la représentation.

2.2.3. Prestation des services de conseillers parajudiciaires

En 1995, par suite des accords de transfert de responsabilités, la responsabilité des services de conseillers parajudiciaires est passée dans la plupart des cas du Conseil des Premières nations du Yukon aux Premières nations elles-mêmes. Il n'existe donc plus au Yukon de mécanisme de coordination générale pour le recrutement et la formation des conseillers parajudiciaires, la définition de leurs rôles et/ou la gestion et la supervision de leur prestation de services. Les répercussions de ces changements sont décrites plus en détail à la section 4.0.

2.3. Procès devant jury

La fréquence des procès devant jury est un facteur de coût important dans les Territoires du Nord-Ouest, mais le tableau 5 montre qu'au Yukon, le tiers seulement des accusés ont choisi ce type de procédure au cours des trois dernières années. De plus, le nombre de procès devant jury est demeuré inférieur ou égal à cinq pour chacune de ces années, et les accusés n'y ont pas nécessairement bénéficié de l'aide juridique.



Tableau 5 : Procès au criminel devant la Cour suprême, par type de procès

	Année civile				
	1999	2000	2001	Trois années	
	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	% du total
Juge seul	10	6	9	25	68 %
Juge et jury	4	5	3	12	32 %
Total	14	11	12	37	100 %

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, GTY.
2. Type de procès déterminé par le choix des accusés.
3. Année correspond à l'année civile de la première comparution devant le tribunal.

2.4. Besoins non satisfaits

La moitié environ des répondants du système judiciaire (avocats salariés et du secteur privé, avocats de la Couronne et juges) déclarent que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont trop bas et posent des problèmes particulièrement aigus pour les travailleurs à faible revenu⁴. D'après ces répondants, cette situation contribue à l'augmentation du nombre de justiciables non représentés en cour.

Tout en reconnaissant que la question des justiciables qui assurent leur propre défense demeure un sujet de préoccupation et de discussion constant dans le système judiciaire, le directeur général de la YLSS estime que le problème se pose surtout dans les affaires civiles (voir la section 6). D'après lui, la YLSS exerçait plus souvent ses pouvoirs discrétionnaires dans l'année en cours pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique. Bien que les seuils d'admissibilité financiers n'aient pas changé depuis l'examen opérationnel, un certain nombre de dossiers ont été évalués rétroactivement et certains clients pour lesquels on avait peut-être mal compris les critères d'admissibilité ont bénéficié d'une assistance. De plus, la YLSS applique ce qu'elle appelle un « seuil souple » pour déterminer l'admissibilité financière. Le conseil d'administration peut ainsi examiner les dossiers des demandeurs dont le revenu est supérieur au seuil établi mais qui ne peuvent, en raison de circonstances particulières, payer leurs propres frais d'avocat (p. ex., parce qu'ils ont un travail saisonnier ou qu'ils se sont endettés lourdement pour acquérir des biens essentiels). Le directeur général affirme que la plupart des demandeurs qui se voient refuser l'aide juridique ont généralement un revenu nettement supérieur aux seuils établis. L'application du « seuil souple » n'est pas annoncée publiquement, mais les demandeurs qui ont un revenu légèrement supérieur au seuil officiel sont encouragés à demander une révision de leur demande. Ainsi, sur les 836 demandes d'aide juridique en matière pénale présentées en 2001-2002, seules 18 (2 %) ont été rejetées et, sur ce nombre, neuf seulement l'ont été pour des raisons financières.

Les répondants font également état des besoins suivants :

- Financement accru pour les affaires familiales
L'examen opérationnel avait aussi fait ressortir ce besoin, et l'une des principales recommandations était que l'expansion des services en droit de la famille ait priorité sur toute autre. Grâce au

⁴ Il est possible qu'une plus forte proportion des répondants des milieux judiciaires soient de cet avis. Les répondants devaient simplement indiquer quels étaient les besoins à satisfaire, plutôt que d'avoir à répondre à des questions précises sur les critères pécuniaires régissant l'admissibilité. D'un autre côté, un répondant était d'avis que certains clients de l'aide juridique devraient assumer une plus grande part de leurs frais d'avocat. Ce répondant estimait que, dans certains cas liés aux stupéfiants, les clients disposaient de ressources non déclarées et que, de façon générale, les clients devraient être invités à faire une contribution, même minime, pour couvrir les coûts de la représentation par avocat.

financement accru que lui accorde le ministère de la Justice du Yukon, la YLSS peut intervenir dans des procès relatifs à la garde permanente (par opposition à la garde provisoire) – six en date d'avril 2002 – et mettre en œuvre un projet d'aide à la modification des ordonnances de pension alimentaire. Elle finance également des actions en mise en tutelle permanente. D'après les répondants, qui n'étaient pas tous au courant que la YLSS a commencé à couvrir ce domaine, il est fondamental de répondre à ce type de besoins.

- **Difficulté d'obtenir des conseils sommaires**
Certains répondants notent des différences de méthodes entre les avocats de service en ce qui concerne les conseils sommaires dispensés avant la première comparution. Certains de ces avocats estiment nécessaire de répondre au mieux de leurs capacités à tous les besoins de conseils sommaires au tribunal, tandis que d'autres n'aident que les personnes qui ont droit à l'aide juridique. Cette question est reprise par rapport aux services de VIJ, à la section 9.0. Comme nous le verrons à la section 3.2, le problème se pose moins dans les cours de circuit.
- **Cas de santé mentale**
Le tarif est jugé insuffisant parce qu'il ne tient compte ni de la nécessité d'assister aux rencontres de gestion de cas ni des exigences relatives à la comparution de témoins experts.
- **Indemnisation des témoins experts**
D'après nombre de répondants, le manque de fonds pour couvrir les coûts des témoins experts dans les affaires concernant, par exemple, la conduite avec facultés affaiblies ou les tests de paternité ou les évaluations psychologiques, posait un problème dans le passé. La plupart, cependant, estiment que le soutien accru accordé par le GTY au cours de la dernière année avait contribué à l'atténuer.



3.0 Cours de circuit

Les commentaires sur les cours de circuit devraient aussi tenir compte des activités et du lieu de travail des conseillers parajudiciaires, ainsi que des changements proposés en ce qui a trait aux cours des juges de paix. Il en sera question dans les deux prochaines sections.

3.1. Contexte

Les cours de circuit sont un élément essentiel de la structure du système judiciaire au Yukon. Elles servent 13 localités, à des fréquences et pendant des durées variables, comme le montre le tableau 6.

Localités	Fréquence des circuits (par année)	Durée des circuits	Nombre et type d'avocats de l'aide juridique
Dawson City	6	3 jours	2 avocats salariés
Watson Lake	6	2 jours	1 avocat salarié; 1 avocat du secteur privé
Old Crow	5	1 journée	1 avocat salarié
Teslin	5	1 journée	1 avocat salarié
Haines Junction/Burwash	5	2 jours	1 avocat salarié
Faro/Ross River	5	2 jours	1 avocat salarié
Mayo	5	1 journée	1 avocat salarié
Beaver Creek	2	1 journée	1 avocat salarié
Pelly Crossing/Carmacks	5	2 jours	1 avocat salarié
Carcross	5	1 journée	1 avocat salarié

Les mêmes avocats salariés ou du secteur privé sont assignés aux localités pour l'année entière, ce qui garantit une certaine continuité dans le suivi des dossiers. L'avocat du secteur privé a un contrat global pour Watson Lake. En cas de conflit d'intérêts, il peut être nécessaire d'assigner un autre avocat en vertu d'un certificat. Autrement, l'avocat assigné peut tout simplement échanger son affectation sur un circuit donné. Cependant, cela se produit rarement.

3.2. Avantages des cours de circuit

Le principal avantage des cours de circuit, c'est qu'elles assurent une présence du système judiciaire dans les localités trop petites pour justifier une cour permanente et qu'ainsi, toutes les activités judiciaires ne sont pas concentrées à Whitehorse. Puisque la moitié de ces petites localités comptent une population majoritairement autochtone, les cours de circuit permettent également d'offrir aux Autochtones un meilleur service. En outre, lorsque la cour de circuit s'y trouve, les accusés reçoivent souvent dans leur collectivité une aide dont ils ne bénéficieraient probablement pas à Whitehorse. La plupart des avocats de la défense affirment que, dans toute la mesure du possible, ils acceptent la majorité des causes inscrites au rôle, que les accusés répondent ou pas aux critères d'admissibilité. Par exemple, il peut s'agir de déjudiciarisation ou de plaider en matière de sentence lorsqu'une ordonnance de probation est probable. De la même façon, à moins qu'il soit clair que les accusés ne sont pas dans le besoin financièrement, ils bénéficient automatiquement d'une aide. Donc, il n'existe pas de système d'« admissibilité présumée », comme au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais les avocats qualifient ce système d'aide juridique « de fait » ou de « gratuit ».

Une conseillère parajudiciaire fait également état d'une variante à cette aide juridique « de fait » en soulignant que les habitants des petites localités s'attendent à ce que les conseillers parajudiciaires s'occupent de questions plus variées que ceux dans les grands centres. Par exemple, les victimes s'attendent parfois à ce qu'elle les aide à se faire entendre devant le tribunal, même si elle est là pour représenter les accusés. Ainsi, des rôles qui seraient naturellement considérés comme conflictuels dans d'autres situations se confondent souvent en une fonction générale consistant à « faciliter les choses ». Néanmoins, la conseillère parajudiciaire estime qu'il lui faut expliquer clairement à la victime son rôle auprès de l'accusé et les limites dans lesquelles elle peut aider cette victime.

De façon générale, la continuité des services d'avocat est assurée sur les circuits par l'assignation des mêmes avocats dans une localité donnée pour toute l'année (voir tableau 6). Les intervenants en justice communautaire et les conseillers parajudiciaires confirment que cette continuité ne pose pas de problème pour la majorité des clients.

3.3. Inconvénients des cours de circuit

Le principal inconvénient des cours de circuit, c'est qu'il faut y régler les dossiers rapidement parce que la cour passe un temps limité dans chaque localité et qu'elle doit entendre de nombreuses causes. D'après les répondants, il est courant d'arriver dans une localité à 19 heures la veille des audiences et de rencontrer 20 personnes qui ont besoin d'aide, dont bon nombre pour des procès. Il est rarement possible d'établir un véritable contact avec les clients entre les circuits à cause de la distance, de l'absence de téléphone, et du manque d'initiative ou de confiance des clients. Plusieurs répondants estiment que ce contact pourrait être plus facile s'il y avait davantage de fonds pour assurer une présence accrue des conseillers parajudiciaires dans les collectivités. D'autres pensent qu'il serait beaucoup plus facile de préparer les causes si les avocats pouvaient se rendre sur place une semaine avant la cour. Il s'agit clairement d'une question de fonds. Par ailleurs, il est prévu actuellement d'élargir le rôle des cours des juges de paix dans certaines localités, ce qui obligera sans doute les avocats de la défense à s'y rendre entre les circuits réguliers ou à communiquer par téléphone avec les cours des juges de paix pour des audiences entre les circuits. Cette initiative aura des répercussions importantes sur le budget de la YLSS, comme nous le verrons à la section 5.0.

D'après certains répondants, le fait de devoir traiter les dossiers aussi rapidement sur les circuits a des conséquences négatives, dont voici les principales : un temps de préparation réduit, moins de temps pour comprendre la dynamique et les relations dans les collectivités, ce qui peut influencer sur les causes (bien que cet inconvénient soit compensé en partie par l'assignation des mêmes avocats dans les localités), une moins grande confiance des clients dans le système judiciaire (comme le déclarent les intervenants en justice communautaire et les conseillers parajudiciaires) parce que la cour n'est pas présente en permanence dans leur collectivité et, à l'occasion, des retards dans le traitement des dossiers. Tout en soulignant que les clients n'ont pas confiance dans le système judiciaire, la majorité des intervenants en justice communautaire et des conseillers parajudiciaires déclarent que, la plupart du temps, ils comprennent ce qui se passe dans leur dossier.

D'autres pensent que la faible fréquence de certains circuits entraîne des retards importants et des délais de traitement plus longs. Cependant, les données présentées au tableau 7 montrent que, bien que le temps moyen de traitement des causes soit effectivement un peu plus long que pour la cour permanente, à Whitehorse, la différence n'est pas énorme. En 1999 et 2000, les dossiers des jeunes contrevenants traités par les cours de circuit ont même été réglés en moyenne plus rapidement que devant la cour permanente, à Whitehorse. La mise en place du groupe d'experts sur la justice pour la jeunesse à Whitehorse pourrait



expliquer l'accélération du traitement des causes concernant des jeunes en 2001. Dans le cas des adultes, le temps de traitement est toujours plus long devant les cours de circuit, mais la différence n'était que de trois jours en 2001. Un répondant explique d'ailleurs que les délais enregistrés sur les circuits peuvent aussi être à l'avantage de certains clients qui ont ainsi le temps de se reprendre en main ou de gagner de l'argent avant le prononcé de leur sentence.

Tableau 7 : Temps écoulé en moyenne entre l'ouverture des affaires pénales et leur règlement final à la Cour territoriale (en jours)									
Emplacement de la cour	Jeunes contrevenants			Adultes			Ensemble des affaires		
	1999	2000	2001	1999	2000	2001	1999	2000	2001
Whitehorse	177	184	147	192	172	204	189	173	195
Communautés servies par les cours de circuit	161	151	164	210	219	207	200	207	203
Moyenne combinée	171	168	153	199	188	206	193	186	199

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, GTY.
2. La durée de la cause correspond au nombre de jours écoulés entre la première comparution et le règlement final.
3. Les statistiques sont fournies pour les causes réglées seulement. Les affaires pendantes, qui peuvent être plus anciennes, ne sont pas incluses, ce qui a une influence sur les statistiques.

4.0 Conseillers parajudiciaires

4.1. Structure

En 1993, le gouvernement fédéral, le gouvernement du Territoire du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon (CIY) ont conclu un Accord-cadre définitif, après quoi quatre Premières nations ont signé cinq accords définitifs individuels en 1995. L'Accord-cadre sert de fondement au règlement des revendications territoriales de chacune des 14 Premières nations du Yukon et à la négociation, avec ces Premières nations, d'accords d'autonomie gouvernementale leur octroyant notamment certaines compétences législatives au chapitre de l'administration de la justice.

Avant 1995-1996, le CIY administrait le programme des conseillers parajudiciaires pour le Territoire du Yukon. En vertu du transfert de certaines fonctions de justice, les Premières nations ont pris la relève du CIY et de son successeur, le Conseil des Premières nations du Yukon (CPNY), pour l'administration des services des conseillers parajudiciaires dans leurs collectivités respectives. Ce changement signifie, d'une part, que les collectivités supervisent maintenant le recrutement et le travail des conseillers parajudiciaires et que, d'autre part, du point de vue de la justice territoriale, la vision du rôle des conseillers parajudiciaires et de leurs besoins en matière de formation est moins uniforme que dans la première moitié des années 1990.

Le tableau 8 présente les communautés qui ont actuellement des conseillers parajudiciaires. Le CPNY a le programme le plus important, avec un gestionnaire et deux conseillers parajudiciaires à plein temps à Whitehorse, qui servent également six collectivités éloignées. D'autres collectivités ont des conseillers parajudiciaires à temps partiel, dont deux qui coordonnent aussi les services de justice communautaire. Un conseiller parajudiciaire travaille, en outre, à mi-temps à Carmacks, à Pelly et à Mayo.

Conseil administratif ou Première nation	Nombre de conseillers parajudiciaires	Collectivités servies
Conseil des Premières nations du Yukon	2 plus un gestionnaire	Whitehorse, Kwanlin Dun, Haines Junction, Beaver Creek, Burwash, Teslin, Carcross
Conseil des Tutchones du Nord	0,5	Carmacks, Pelly, Mayo
Nation Tr'ondek Hwach'in Han	0,5 (l'autre moitié du poste comme coordonnateur des services de justice communautaire)	Dawson City
Conseil tribal kaska	1	Watson Lake
Conseil Dena de Ross River	0,5 (l'autre moitié du poste comme coordonnateur des services de justice communautaire)	Ross River
Première nation des Gwitchin Vuntut	0,5	Old Crow



4.2. Contributions fédérales et territoriales

Le tableau 9 montre la répartition des contributions fédérales et territoriales aux programmes de conseillers parajudiciaires. La parité est beaucoup plus grande entre ces contributions que pour celles des services d'aide juridique (YLSS), présentées au tableau 4. Sauf pour l'année 2000-2001, la contribution fédérale est restée pendant les huit dernières années à environ 50 % du total des contributions.

Année financière	Contribution fédérale	Contribution territoriale	Total
1994-1995	153 400 (50 %)	153 300 (50 %)	306 700 (100 %)
1995-1996	138 800 (50 %)	138 900 (50 %)	277 700 (100 %)
1996-1997	164 200 (51 %)	158 000 (49 %)	322 200 (100 %)
1997-1998	165 000 (47 %)	185 900 (53 %)	350 900 (100 %)
1998-1999	170 800 (50 %)	170 700 (50 %)	341 500 (100 %)
1999-2000	171 500 (51 %)	167 000 (49 %)	338 500 (100 %)
2000-2001	136 100 (40 %)	204 800 (60 %)	340 900 (100 %)
2001-2002	146 400 (50 %)	146 300 (50 %)	292 700 (100 %)

Source : Ministère de la Justice, GTY.

4.3. Rôle des conseillers parajudiciaires

Selon les collectivités, les compétences et l'assurance des conseillers parajudiciaires, le mode de fonctionnement des avocats de la défense et les relations qu'ils entretiennent avec les conseillers parajudiciaires, le rôle de ces derniers peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- Fonctions de liaison consistant à aider les avocats de l'aide juridique :
 - En trouvant les clients et les témoins afin de fixer des rendez-vous avec l'avocat de la défense;
 - En aidant les clients à remplir des demandes d'aide juridique;
 - En informant les avocats des antécédents et de la situation de leurs clients, et en faisant le pont entre les deux cultures.
- Fonctions judiciaires consistant à aider les clients avant ou pendant leur comparution devant la cour :
 - En leur servant d'intermédiaires;
 - En les aidant à préparer leur plaidoyer, en demandant les ajournements, en fixant les dates de procès, en intervenant pendant les procès dans certains cas et en plaçant en matière de sentence;
 - En offrant un soutien aux clients et à leur famille;
 - En communiquant avec les avocats de la Couronne au sujet des accusations portées contre les clients.
- Participation aux comités et aux conseils pertinents.
- Travail avec les Autochtones dans la collectivité :
 - En renseignant sur les résultats des causes;
 - En se renseignant sur les programmes qui peuvent aider les clients;
 - En participant aux procédures et aux programmes de justice autochtone.
- Tâches administratives diverses.

Les répondants de la profession juridique (avocats salariés et du secteur privé, juges, avocats de la Couronne) apprécient certainement les fonctions de liaison qu'assument les conseillers parajudiciaires. Ils émettent cependant des réserves importantes au sujet de leurs fonctions judiciaires, en particulier en ce qui concerne les plaidoyers et notamment le fait de représenter des accusés pendant les procès. Le fait que

des conseillers parajudiciaires plaident en matière de sentence suscite moins de réticences, et certains répondants estiment que le rôle des conseillers parajudiciaires pour ce qui est de recueillir des données sur les clients, les familles et les collectivités est essentiel pour l'imposition de peines efficaces, conformes à l'arrêt *Gladue*. Un avocat affirme même que certains clients pourraient éventuellement payer des frais pour obtenir qu'un conseiller parajudiciaire plaide en leur nom en matière de sentence, comme cela se fait déjà dans certains États américains. Cependant, les répondants insistent sur le fait que les compétences, la personnalité et l'expérience des conseillers parajudiciaires sont très variables. Les conseillers parajudiciaires eux-mêmes sont tout aussi francs au sujet des tâches par rapport auxquelles ils se sentent le moins à l'aise et ils souhaitent clairement être mieux formés.

Si le rôle des cours des juges de paix est élargi comme prévu entre les circuits et/ou juste avant (voir la section 5.0), les conseillers parajudiciaires seront peut-être appelés à assumer plus de fonctions judiciaires. Il deviendrait alors encore plus urgent de répondre à leurs besoins en matière de formation.

4.4. Données sur les clients

Avec plus ou moins d'uniformité, les conseillers parajudiciaires établissent chaque mois des données agrégées sur les caractéristiques démographiques des clients, leurs condamnations antérieures, les types d'accusations portées contre eux et les dépenses relatives au temps des conseillers parajudiciaires. Comme le montrent les remarques du tableau 10, les données soumises au ministère de la Justice du Yukon (et/ou figurant dans ses dossiers) sont incomplètes, manquent d'uniformité ou sont tout simplement inexistantes pour certaines localités. Elles semblent toutefois complètes dans le cas de Whitehorse. Ainsi, on ne dispose d'aucune donnée pour Ross River et Old Crow. Le manque d'uniformité des données relatives aux autres localités s'explique en partie par le roulement du personnel (qui entraîne des périodes d'inactivité) et par le fait que l'activité se concentre sur les mois de circuits. Cependant, dans certains cas, il manque tout simplement des rapports.

Le principal inconvénient de ce manque d'uniformité dans la collecte de données est que les totaux globaux sont sous-évalués. Cette sous-évaluation est probablement de l'ordre de 5 % à 15 %, puisque l'absence de données concerne généralement de petites localités. Il convient également de souligner que les données portent sur les *contacts* avec les clients plutôt que sur les clients eux-mêmes, ce qui signifie que le nombre réel de clients est inférieur mais inconnu. Les données sont plus utiles pour décrire des proportions relatives que des chiffres globaux.

Voici quelques observations générales au sujet des tableaux 10 à 13 :

- (Tableau 10) Les trois quarts environ des adultes avec qui les conseillers parajudiciaires sont en contact sont des hommes, alors que cette proportion est plus faible dans le cas des jeunes (de 53 % à 60 %).
- (Tableau 10) Environ 85 % des clients avec qui les conseillers parajudiciaires sont en contact sont des adultes.
- (Tableau 11) Environ 85 % des clients adultes ont des condamnations antérieures, comparé à 64 % à 81 % des jeunes. L'augmentation des taux de condamnation antérieure est importante chez les jeunes, mais il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'une tendance.
- (Tableau 12) Bien que le profil des types d'accusations soit similaire pour les conseillers parajudiciaires et les avocats de l'aide juridique, comme le montre le tableau 3, il diffère sur deux points : les cas de conduite avec facultés affaiblies représentent un pourcentage supérieur dans la charge de travail des conseillers parajudiciaires, et environ 20 % de cette même charge de travail concerne des infractions aux lois territoriales que ne couvre pas l'aide juridique.
- (Tableau 13) Le pourcentage de temps que les conseillers parajudiciaires consacrent aux fonctions administratives est remarquablement élevé (de 26 % à 41 %). Il se peut que cela



tienne à un fardeau administratif excessif, au fait que des catégories ne tiennent pas bien compte de la nature des activités des conseillers parajudiciaires, à une inscription inexacte des tâches ou à une mauvaise utilisation du temps. Si la gestion du temps pose un problème, il serait bon d'en parler dans les séances de formation continue (voir la section suivante).

Tableau 10 : Caractéristiques démographiques des clients ayant bénéficié de l'assistance de conseillers parajudiciaires						
	1999-2000		2000-2001		2001-2002	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Adultes						
Hommes	776	75 %	781	71 %	1 368	74 %
Femmes	262	25 %	312	29 %	479	26 %
Total	1 038	100 %	1 093	100 %	1 847	100 %
Jeunes						
Hommes	102	53 %	117	54 %	147	60 %
Femmes	92	47 %	100	46 %	96	40 %
Total	194	100 %	217	100 %	243	100 %
Deux groupes combinés						
Hommes	878	71 %	898	67 %	1 515	72 %
Femmes	354	29 %	412	33 %	575	28 %
Total	1 232	100 %	1 310	100 %	2 090	100 %

Remarques :

1. Source des données : agrégat des relevés statistiques mensuels soumis au ministère de la Justice du Yukon. Les chiffres portent sur les contacts avec les clients plus que sur les clients eux-mêmes. Si les clients sont vus plusieurs fois, il se peut qu'ils soient aussi comptés plusieurs fois.
2. Comme les données n'étaient pas uniformes pour plusieurs endroits, les chiffres globaux ne peuvent pas être considérés comme fiables. Cependant, les proportions relatives sont jugées relativement exactes.
3. Pour 1999-2000, le Ministère a regroupé les données pour l'ensemble du Yukon, mais sans préciser les endroits ou les mois.
4. Les données disponibles pour 2000-2001 sont les suivantes :
Whitehorse – tous les mois.
Trondek Hwetchin – de mars à juin 2000, d'octobre à mars 2001.
Tutchones du Nord (Mayo, Pelly, Carmacks) – de mai à août 2000, octobre 2000, de décembre à mars 2001.
Carcross – mai, juin et novembre 2000.
Teslin – mai 2000.
Première nation de la Liard (Watson Lake) – d'octobre 2000 à mars 2001.
Haines Junction – septembre et novembre 2000.
5. Les données disponibles pour 2001-2002 sont suivantes :
Whitehorse – tous les mois.
Teslin – juillet et octobre 2001.
Carcross – juin, septembre et novembre 2001.
Première nation de la Liard (Watson Lake) – d'avril à septembre 2001.
Haines Junction/Burwash – mai, juillet et septembre 2001.

Tableau 11 : Clients ayant bénéficié de l'assistance de conseillers parajudiciaires – Condamnations antérieures						
	Année					
	1999-2000		2000-2001		2001-2002	
	Nombre	% des réponses connues	Nombre	% des réponses connues	Nombre	% des réponses connues
Adultes						
Condamnations antérieures	675	86 %	718	86 %	1271	85 %
Aucune condamnation antérieure	114	14 %	119	14 %	228	15 %
Statut inconnu	169	-	219	-	286	-
Jeunes						
Condamnations antérieures	92	64 %	123	79 %	152	81 %
Aucune condamnation antérieure	51	36 %	32	21 %	36	19 %
Statut inconnu	67	-	56	-	53	-
Total						
Condamnations antérieures	767	82 %	841	85 %	1423	84 %
Aucune condamnation antérieure	165	18 %	151	15 %	264	16 %
Statut inconnu	236	-	275	-	339	-

Remarque : Les remarques relatives au tableau 10 s'appliquent également à ce tableau.



Tableau 12 : Clients ayant bénéficié de l'assistance de conseillers parajudiciaires – Types d'accusations

Catégories d'infractions	Année					
	1999-2000		2000-2001		2001-2002	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Code criminel						
Homicide/tentative de meurtre	1	0 %	1	0 %	21	1 %
Voies de fait	269	16 %	367	19 %	656	17 %
Agression sexuelle	36	2 %	50	3 %	32	1 %
Vol qualifié	16	1 %	18	1 %	7	0 %
Autres infraction avec violence	78	5 %	25	1 %	58	1 %
Infractions contre les biens	246	15 %	297	15 %	455	12 %
Mœurs	10	1 %	4	0 %	0	0 %
Infractions aux dispositions du CC sur les armes à feu	8	0 %	14	1 %	46	1 %
Infractions aux dispositions du CC sur les autres armes	0	0 %	10	1 %	71	2 %
Manquement aux conditions de probation/défaut de comparution	245	15 %	357	18 %	824	21 %
Conduite avec facultés affaiblies/refus de se soumettre à l'alcootest	268	16 %	295	15 %	358	9 %
Autres infractions au CC	83	5 %	141	7 %	275	7 %
Lois fédérales						
Infractions relatives aux stupéfiants	22	1 %	32	2 %	74	2 %
Infractions aux lois fédérales concernant les armes à feu	1	0 %	1	0 %	0	0 %
Autres infractions aux lois fédérales	7	0 %	11	1 %	34	1 %
Lois territoriales	329	20 %	303	15 %	847	22 %
Infractions non précisées	42	3 %	47	2 %	140	4 %
Total	1 661	100 %	1 973	101 %	3 898	101 %

Remarques :

1. Les remarques relatives au tableau 10 s'appliquent également à ce tableau.
2. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100, car les chiffres ont été arrondis.

Tableau 13 : Temps consacré aux divers services par les conseillers parajudiciaires

Services	Année					
	1999-2000		2000-2001		2001-2002	
	Nombre d'heures	% du temps total	Nombre d'heures	% du temps total	Nombre d'heures	% du temps total
Services aux accusés à la cour	453	10 %	496	13 %	384	11 %
Services aux accusés en dehors de la cour	420	9 %	458	12 %	447	13 %
Counselling/orientation des accusés	250	6 %	293	8 %	489	14 %
Services à d'autres personnes que les accusés	212	5 %	152	4 %	185	5 %
Liaison avec le personnel judiciaire	243	5 %	310	8 %	223	6 %
Travail au sein de la collectivité	74	2 %	98	3 %	130	4 %
Mesures de recharge	310	7 %	223	6 %	77	2 %
Tâches administratives	1 829	41 %	967	26 %	960	28 %
Formation	267	6 %	350	9 %	265	8 %
Déplacements	65	1 %	134	4 %	91	3 %
Autres	350	8 %	293	8 %	213	6 %
Total	4 473	100 %	3 774	101 %	3 464	100 %

Remarques :

1. Les remarques relatives au tableau 10 s'appliquent également à ce tableau.
2. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100, car les chiffres ont été arrondis.

4.5. Supervision, communications, coordination et formation

Dans l'ensemble, les avocats de la défense et les conseillers parajudiciaires qualifient leurs rapports de positifs. Cependant, il n'existe pas de rapport de supervision entre ces deux groupes. Si les avocats renseignent ou conseillent les conseillers parajudiciaires, c'est généralement à la suite d'une demande par opposition à volontairement. En outre, la plupart des répondants de la profession juridique ne savent pas quelle formation reçoivent les conseillers parajudiciaires, le cas échéant.

La plupart de ces répondants se déclarent convaincus qu'une coordination plus structurée est souhaitable entre les conseillers parajudiciaires et la YLSS. Il n'en a pas été officiellement question dans les entrevues avec les conseillers parajudiciaires, mais il est clair que la structure communautaire d'administration et de prestation des services des conseillers parajudiciaires décrite à la section 4.1 est née de solides convictions politiques relatives au contrôle culturel et communautaire. Il est donc probable que toute tentative visant à réduire l'indépendance, réelle ou ressentie comme telle, des conseillers parajudiciaires dans leur rôle communautaire rencontrerait une certaine résistance.

La conviction qu'il faut former davantage les conseillers parajudiciaires que partagent les avocats et les conseillers parajudiciaires eux-mêmes, serait un meilleur point de départ à une collaboration plus étroite. C'est également ce qui ressort des discussions du groupe de réflexion, pour qui la formation des conseillers parajudiciaires est un besoin prioritaire. La formation annuelle est généralement coordonnée, pour l'ensemble des conseillers parajudiciaires, par le bureau chargé de leurs services à Whitehorse, et elle porte sur des sujets considérés d'utilité générale. Cette année, les fonds alloués à la formation ont été



mis en commun afin de permettre à la plupart des conseillers parajudiciaires d'assister aux conférences de mars de la National Aboriginal Courtworkers Association, dont les trois derniers jours étaient consacrés à la formation. Un conseiller parajudiciaire du bureau de Whitehorse assiste également aux séances de formation annuelles destinées aux juges de paix. Les conseillers parajudiciaires des localités éloignées y ont également été invités, mais apparemment, ils n'ont pu y participer faute de fonds pour se déplacer. En outre, le bureau de Whitehorse offre des stages de jumelage et d'observation gratuits d'une semaine aux nouveaux conseillers parajudiciaires des localités éloignées, mais il n'a ni le mandat, ni les fonds nécessaires pour mettre en place des programmes de formation plus structurés.

Plusieurs répondants proposent que les conseillers parajudiciaires soient formés et accrédités pour effectuer diverses tâches d'assistance devant les tribunaux, soit par niveau (p. ex., conseillers parajudiciaires de niveau 1, 2 et 3), soit par fonctions (p. ex., plaidoyers en matière de sentence, négociation de plaidoyer, enquêtes concernant la libération provisoire). Cette formule permettrait de préciser pour quels rôles judiciaires ces conseillers sont formés (par opposition aux rôles de liaison décrits à la section 4.3). Les autres personnels de la justice les croiraient plus capables s'assumer ces rôles, et les conseillers parajudiciaires eux-mêmes se sentiraient plus encouragés et plus reconnus. Cette formation serait également utile dans les périodes de transition du roulement de personnel. Un nouveau conseiller parajudiciaire remplaçant un collègue de niveau 2 ou 3 pourrait commencer au niveau 1. Cette désignation aiderait à limiter les attentes relativement aux activités qu'il pourrait effectuer, réduirait les pressions l'incitant à aller au-delà de ses compétences et lui laisserait le temps de se perfectionner avant de suivre une formation pour accéder à un niveau supérieur.

Dans le groupe de réflexion qui a participé à la présente étude, il a aussi été question de la possibilité que les avocats de la Couronne et/ou les avocats de l'aide juridique forment périodiquement (p. ex., une fois par trimestre) les conseillers parajudiciaires de leur localité. Cette approche pourrait être associée à d'autres formules, mais elle aurait l'avantage de répondre à des besoins particuliers et au niveau de compétence de chaque conseiller parajudiciaire. Cette solution serait réalisable si les avocats de la Couronne et les avocats de l'aide juridique se rendaient la veille dans les localités des circuits.

La mise en place d'un programme de formation systématique devrait également s'accompagner d'une vision commune plus claire du rôle que devraient jouer les conseillers parajudiciaires. Là encore, la tâche sera complexe, car les Premières nations ont peut-être chacune leur propre vision de ce rôle. Certains conseillers parajudiciaires se sentent déjà tenus de répondre aux demandes de renseignements des justiciables qui ne sont pas représentés par un avocat, tant au criminel qu'au civil, et qui n'ont pas droit à l'aide juridique. Si les cours des juges de paix intensifient leurs activités à l'avenir et qu'il n'y a pas de ressources pour l'aide juridique ou les conseils d'un avocat de service à ce niveau, il pourrait y avoir plus de pression sur les conseillers parajudiciaires pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance devant les tribunaux.

5.0 Cour des juges de paix

5.1 Données statistiques

Il est prévu de recourir davantage aux cours des juges de paix, mais le nombre d'accusations portées devant eux est passé de 5 507 en 1999 à 4 970 en 2000, puis à 3 668 en 2001. Une grande partie de ces accusations (de 60 % à 68 %) portaient sur des infractions à des lois territoriales et à des règlements municipaux. Les autres catégories importantes concernaient des accusations relatives à l'administration de la justice (p. ex., non-respect de conditions, défaut de comparution, évasion), pour 9 % à 14 % des affaires, et les dossiers concernant la conduite avec facultés affaiblies (6 %).

Comme le montre le tableau 14, plus de 90 % des plaidoyers enregistrés devant des juges de paix sont des plaidoyers de culpabilité, ce pourcentage étant un peu plus élevé dans les localités situées à l'extérieur de Whitehorse. En l'absence de données plus précises sur les diverses affaires, il est impossible de savoir si ce pourcentage apparemment élevé révèle un besoin d'assistance accrue pour les personnes qui comparaissent devant un juge de paix.

Tableau 14 : Plaidoyers enregistrés devant les juges de paix

	1999					2000					2001				
	Plaidoyer					Plaidoyer					Plaidoyer				
	Culpabilité		Non-culpabilité		Total	Culpabilité		Non-culpabilité		Total	Culpabilité		Non-culpabilité		Total
	nombre	%	nombre	%		nombre	%	nombre	%		Nombre	%	nombre	%	
Whitehorse	1 845	92	161	8	2 006	4 516	88	210	12	1 726	1 082	90	115	10	197
Autres localités	486	96	18	4	504	418	95	23	5	441	269	92	23	8	292
Total	2 331	93	179	7	2 510	1 934	89	233	11	2 167	1 351	91	138	9	1 489

Remarques :

1. Source : adaptation des données des Services judiciaires, ministère de la Justice, GTY.
2. Ces données incluent seulement les accusations pour lesquelles un plaidoyer a été consigné. Le plaidoyer n'a pas été consigné dans le système d'information sur la criminalité pour 33 % à 47 % des accusations portées pendant les années présentées dans le tableau.

Il est possible également d'analyser les besoins en matière de représentation par un avocat en examinant les conséquences pour les personnes accusées qui comparaissent devant des juges de paix. Le tableau 15 présente divers indicateurs relatifs à la sévérité des décisions rendues. Il montre que :

- de 9 % à 12 % des décisions prévoient des amendes de 100 \$ ou plus;
- 13 % des décisions sont assorties de peines d'emprisonnement, en grande majorité de moins de trois mois;
- de 7 % à 10 % des décisions s'accompagnent des ordonnances de probation, en majorité de six mois ou moins;
- de 3 % à 4 % des décisions et un peu moins de la moitié de celles rendues dans des affaires de conduite avec facultés affaiblies s'accompagnent d'ordonnances d'interdiction de conduire un véhicule automobile.

**Tableau 15 : Décisions rendues par les juges de paix**

Décisions	1999	2000	2001	1 ^{er} janv.-30 juin 2002
1. Pourcentage de décisions assorties d'amendes	43 % (1 612/3 762)	36 % (1 334/3 683)	33 % (896/2 707)	35 % (368/1 056)
2. Pourcentage de décisions assorties d'amendes de 100 \$ ou plus	12 % (467/3 762)	10 % (385/3 683)	9 % (247/2 707)	9 % (100/1 056)
3. Pourcentage de décisions s'accompagnant d'ordonnances de dédommagement	2 % (89/3 762)	2 % (75/3 683)	1 % (29/2 707)	1 % (8/1 056)
4. Pourcentage d'ordonnances de dédommagement de 100 \$ ou plus	78 % (69/89)	81 % (61/75)	86 % (25/29)	100 % (8/8)
5. Pourcentage de décisions assorties de peines d'emprisonnement	13 % (497/3 762)	13 % (490/3 683)	13 % (359/2 707)	14 % (151/1 056)
6. Pourcentage de peines d'emprisonnement de trois mois ou plus	14 % (70/497)	14 % (71/490)	18 % (65/359)	11 % (17/151)
7. Pourcentage de peines d'emprisonnement d'un an ou plus	1 % (4/497)	0 % (2/490)	1 % (3/359)	0 % (0/151)
8. Pourcentage de décisions s'accompagnant d'ordonnances de probation	10 % (395/3 762)	9 % (321/3 683)	9 % (242/2 707)	7 % (74/1 056)
9. Pourcentage d'ordonnances de probation de six mois ou plus	56 % (223/395)	61 % (197/321)	67 % (163/242)	64 % (47/74)
10. Nombre d'ordonnances d'interdiction touchant les armes à feu	4	12	16	1
11. Pourcentage de décisions s'accompagnant d'une interdiction de conduire un véhicule automobile	4 % (149/3 762)	4 % (146/3 683)	3 % (78/2 707)	3 % (29/1 056)
12. Pourcentage d'accusations de conduite avec facultés affaiblies ayant entraîné une interdiction de conduire un véhicule automobile	49 % (149/305)	48 % (146/303)	44 % (78/178)	29 % (29/101)

Remarques :

1. Source : adaptation des données des Services judiciaires, ministère de la Justice, GTY.
2. Les pourcentages reposent sur les chiffres entre parenthèses. Par exemple, au n^o 1, il y a eu au total 3 762 décisions en 1999, dont 1 612 (ou 43 %) s'accompagnaient d'amendes.

Les décisions peuvent être lourdes de conséquences pour bien des gens. Ces données ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des affaires, mais lorsqu'elles sont combinées au fort pourcentage de plaidoyers de culpabilité, elles donnent à penser que les avocats de service et les conseillers parajudiciaires doivent constamment suivre les besoins en matière de représentation des personnes accusées dans les cours des juges de paix. Il est probable que la majorité des affaires dont il est question au tableau 15 ont été entendues à Whitehorse et que les clients ont bénéficié de l'assistance d'un avocat de service et/ou d'un conseiller parajudiciaire. Cependant, ces données doivent également être analysées par rapport aux commentaires des répondants, présentés à la section 5.3, tout particulièrement en ce qui concerne les projets de recours accru aux cours des juges de paix.

5.2. Représentation des clients devant les juges de paix

À la Cour du juge de paix de Whitehorse, les avocats de service assistent tous les accusés lors de leur première comparution et les aident au besoin lors des comparutions ultérieures à obtenir un ajournement

pour consulter un avocat. Ils peuvent également être assignés pour représenter des personnes qui font face à des accusations plus graves et dont la cause sera probablement entendue par un juge après leur première comparution. La participation des avocats de l'aide juridique aux enquêtes concernant la libération provisoire est décrite à la section 7.0. Les avocats de service assistent également les clients à la Cour du juge de paix à Watson Lake la veille du passage régulier de la cour de circuit.

Il est à noter que, lors de leur première comparution devant un juge de paix, 30 % des justiciables accusés d'infractions au *Code criminel*, la plupart du temps pour une première accusation de conduite avec facultés affaiblies, ne sont pas représentés par un avocat. Dans les affaires relatives à la loi territoriale sur les véhicules automobiles, 90 % des justiciables ne sont pas représentés par un avocat. Ces cas ne sont pas couverts par l'aide juridique.

Selon leur niveau de compétence et de confiance, les conseillers parajudiciaires aident les clients dans les cours des juges de paix pour l'enregistrement de leur plaidoyer, pour plaider en matière de sentence ou, dans certains cas, pour des procès concernant des infractions à la loi sur les véhicules automobiles et à d'autres lois territoriales (p. ex., sur la faune ou les alcools).

5.3. Besoins dans les cours des juges de paix

Les avocats interrogés ne s'entendent pas sur la nécessité d'une représentation accrue dans les cours des juges de paix. Un peu plus de la moitié des répondants estiment que la représentation actuelle est satisfaisante. Une minorité se déclare cependant très préoccupée par l'absence de représentation. Ces derniers commentaires reposent sur l'impression que les répondants ont de ces cours et sur celle que certains juges de paix n'ont pas les compétences voulues pour les responsabilités qui leur sont confiées, qu'ils ont tendance à pencher du côté de la Couronne ou de la GRC, qu'ils doivent parfois entendre des affaires portant sur des crimes graves, que les agents de la GRC ne sont pas suffisamment formés pour des poursuites devant les juges de paix et que certains juges de paix ont tendance à placer les accusés en détention, même pour des accusations mineures, pour obtenir un plaidoyer de culpabilité.

Les préoccupations relatives au niveau de représentation par un avocat doivent également être considérées par rapport aux projets d'expansion du rôle des juges de paix, dans le cadre des efforts de renforcement des capacités communautaires. Cette expansion concerne pour le moment Watson Lake, Dawson City et Haines Junction et, à plus long terme (un an ou plus), toutes les localités. Lorsque ces projets prévoient l'établissement du rôle la veille du passage de la cour de circuit, la YLSS pourra fournir les services d'un avocat de la défense dans le cadre de ses activités actuelles sur les circuits. Lorsque l'inscription au rôle se fera entre les circuits (p. ex., à peu près à mi-chemin entre deux jours de présence), il faudra des fonds supplémentaires pour l'aide juridique afin d'assurer la représentation par un avocat. La présence des juges de paix entre les circuits permettrait de régler les premières comparutions et l'enregistrement des plaidoyers, et de garder les affaires exigeant la tenue d'un procès ou des activités plus complexes de détermination de la peine pour les circuits réguliers de la Cour territoriale.

Certains répondants estiment qu'il n'est peut-être pas nécessaire qu'un avocat de l'aide juridique assiste en personne aux audiences des juges de paix entre les circuits. Les avocats de service à Whitehorse pourraient communiquer par téléphone ou par téléconférence avec les clients et les conseillers parajudiciaires. Dans l'idéal, ces derniers seraient avec les clients dans leur localité, mais ils pourraient également communiquer avec eux par téléphone à partir d'une troisième localité.

La faisabilité de ce genre d'arrangement dépend évidemment des capacités techniques et des installations de chaque localité. Les avocats expriment également certaines craintes au sujet de la pertinence d'une assistance par téléphone dans le cas des enquêtes concernant la libération provisoire (voir la section 6.2).



6.0 Aide juridique en matière civile

6.1 Couverture des affaires civiles et familiales

Jusqu'en 2001, la couverture des affaires civiles et familiales par l'aide juridique s'étendait aux éléments suivants :

- Les procédures relatives à la protection de l'enfance.
- Les affaires concernant des ententes provisoires en cas d'éclatement de la famille, lorsque des enfants étaient en cause et qu'il en résultait des litiges concernant leur garde, le droit de visite et la pension alimentaire, de même que des ordonnances de non-communication et/ou des décisions relatives à la possession exclusive du domicile conjugal, et :
 - lorsqu'il n'y avait pas déjà d'ordonnances de la cour ou d'autres résolutions d'application obligatoire, ou
 - lorsqu'il y avait des risques pour la santé ou la sécurité d'un enfant ou d'un parent, ou encore pour les rapports établis entre un parent et un enfant.
- Les affaires relevant de la *Loi sur la santé mentale*.

Comme nous l'avons vu à la section 2.4, la YLSS a commencé, en réponse à l'examen opérationnel de 2000, à financer certains dossiers en matière familiale jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive. Elle a également mis en place le projet d'aide à la modification des ordonnances de pension alimentaire et elle finance certains procès complexes de mise en tutelle permanente. À ce stade, aucun critère officiel n'a encore été défini pour préciser quels types d'affaires familiales méritent d'être financées, et pour l'instant, la couverture est déterminée au cas par cas. Cependant, de manière générale, dans les cas les plus difficiles, dans lesquels les parties sont particulièrement intransigeantes ou très éloignées l'une de l'autre, l'aide est approuvée.

Sur les 380 demandes d'aide juridique reçues en 2001-2002 pour des affaires familiales et civiles, 70 (18 %) ont été rejetées. Ces refus étaient motivés par des raisons financières dans 43 cas (61 %), par des questions de couverture dans 22 cas (31 %) et par des questions de bien-fondé dans cinq cas (7 %). Le taux global de refus est donc plus élevé pour les affaires civiles et familiales que pour les affaires pénales (voir à la section 2.4). Les refus tenant à des questions de couverture reflètent les décisions discrétionnaires que prend la YLSS en fonction de la difficulté des cas (voir le paragraphe précédent). Les refus pour raisons financières traduisent probablement le fait que les demandeurs disposent au moins de certaines ressources, alors que dans les affaires pénales, bien des demandeurs n'en ont aucune.

6.2 Données sur les affaires civiles

Il est encore plus difficile de faire des comparaisons entre les données de la YLSS et du système judiciaire pour les affaires civiles et familiales que pour les affaires pénales. Cela tient au fait que les catégories d'affaires sont définies différemment, que les « dossiers » de la YLSS peuvent comprendre plus d'une demande présentée par la même personne et que les données des tribunaux correspondent à l'année civile, alors que celles de la YLSS correspondent à l'année financière. Cependant, si l'on retire du tableau 16 les demandes relatives aux petites créances et les affaires civiles non familiales portées devant la Cour territoriale et la Cour suprême, il apparaît que de 65 % à 80 % des affaires familiales entendues par la Cour territoriale et la Cour suprême étaient couvertes par l'aide juridique (voir le tableau 17).

Tableau 16 : Affaires civiles et familiales jugées par toutes les cours du Yukon, par année					
Niveau de la cour et type d'affaires		Année			
		1999	2000	2001	1 ^{er} janv.-30 juin 2002
Cour suprême	Adoption	6	8	6	4
	Enfants	38	39	55	24
	Divorce	104	107	91	51
	Famille	24	12	9	3
	Bébés	-	1	-	-
	Exécution des ordonnances alimentaires	16	15	21	7
	Autres	383	349	356	145
	Exécution réciproque	2	6	5	3
Cour territoriale	Enfants	5	8	6	1
	Famille	-	6	3	2
	Exécution des ordonnances alimentaires	107	95	91	31
	Autres	21	44	33	12
	Exécution réciproque	2	5	2	2
	Mise en tutelle	23	25	21	15
Cour d'appel	Autres	17	20	28	7
Cour fédérale	Autres	2	3	7	-
Petites créances	Autres	225	224	227	80
Ensemble des cours		975	967	961	387

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, GTY.
2. Ces données n'incluent pas les affaires relatives à l'immigration.
3. « Autres » renvoie à des affaires civiles non familiales (p. ex., faillites, relations de travail, successions, etc.). Comme elles ne sont pas couvertes par l'aide juridique, elles ont tout simplement été regroupées en une seule catégorie.
4. Les chiffres relatifs à la fréquence reposent sur le nombre d'instances *entamées* au cours d'une année donnée, mais ils incluent aussi les affaires terminées pendant la même année ou des années suivantes, ainsi que les affaires pendantes au 30 juin 2002.
5. Il semble que le volume des affaires civiles et familiales diminuera en 2002. Les projections pour l'ensemble de l'année sont de 774, d'après ces données, ou de 811, d'après des données supplémentaires allant jusqu'au 8 octobre 2002.



Tableau 17 : Demandes d'aide juridique approuvées dans des affaires civiles et familiales

Types d'affaires	1999-2000		2000-2001		2001-2002	
	Nombre de demandes approuvées	% du total	Nombre de demandes approuvées	% du total	Nombre de demandes approuvées	% du total
Famille						
Garde provisoire	150	61 %	128	57 %	170	55 %
Application d'ordonnances de garde	1	0 %	0	0 %	0	0 %
Garde permanente	1	0 %	2	1 %	5	2 %
Tutelle	0	0 %	0	0 %	1	0 %
Ordonnances alimentaires provisoires	8	3 %	8	4 %	9	3 %
Modification d'ordonnances alimentaires	0	0 %	0	0 %	8	3 %
Interdiction de sortie du Yukon	6	2 %	2	1 %	1	0 %
Accès spécifique	4	1 %	7	3 %	16	5 %
Ordonnances de non-communication	2	1 %	0	0 %	1	0 %
Possession exclusive de biens matrimoniaux	0	0 %	0	0 %	1	0 %
Modification de mesures de redressement provisoires	0	0 %	1	0 %	4	1 %
Divorce	1	0 %	0	0 %	0	0 %
Adoption	0	0 %	0	0 %	1	0 %
Protection de l'enfance						
Tutelle temporaire	36	15 %	46	20 %	39	13 %
Tutelle permanente	9	4 %	8	4 %	24	8 %
Annulation de la tutelle permanente	0	0 %	0	0 %	1	0 %
Santé mentale	22	9 %	24	11 %	24	8 %
Immigration	1	0 %	0	0 %	0	0 %
Autres	5	2 %	0	0 %	5	2 %
Total	246	98 %	226	101 %	310	100 %

Remarques :

1. Source : base de données de la YLSS.

2. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100, car les chiffres ont été arrondis.

Les données présentées au tableau 17 au sujet des affaires civiles couvertes par la YLSS reflètent la couverture décrite à la section 5.1, les affaires de garde provisoire représentant la majorité des dossiers (de 55 % à 61 %), les affaires de tutelle environ 20 %, et celles relatives à la santé mentale, environ 9 %.

6.3. Facteurs pratiques limitant les services d'aide juridique en matière civile et familiale

Les répondants nomment plusieurs facteurs pratiques qui nuisent à la prestation efficace de services d'aide juridique dans les affaires civiles et familiales :

- Nombre restreint d'avocats spécialistes du droit de la famille

Les affaires relevant du droit de la famille mettent toujours en présence deux parties qui ont parfois toutes deux besoin de financement. La YLSS a deux bureaux à Whitehorse, ce qui aide à réduire les risques de conflits, mais il n'en demeure pas moins que de 30 % à 40 % des affaires familiales doivent être confiées à des avocats du secteur privé. Des répondants affirment que les tarifs de l'aide juridique sont moitié moins élevés que les honoraires correspondants du secteur privé, ce qui n'encourage guère les avocats spécialisés en droit de la famille à s'occuper de ce genre de dossiers. À l'heure actuelle, seuls un ou deux avocats du secteur privé sont prêts à accepter des dossiers d'aide juridique en matière civile (familiale).

- **Lourdeur des modalités de facturation**
Plusieurs répondants se plaignent de ce que les plafonds établis par la YLSS pour la facturation d'activités précises (p. ex., entrevues initiales, préparation de documents) entraînent un fardeau administratif excessif pour les avocats du secteur privé qui doivent facturer le travail effectué dans les dossiers d'aide juridique en matière familiale.
- Un répondant estime qu'il est peu intéressant financièrement, dans l'état actuel des choses, de régler les affaires familiales à l'amiable parce que le temps nécessaire à la médiation n'est pas suffisamment rémunéré.
- Les avocats interrogés sont au courant des pratiques de droit collaboratif, et il en a été question à une réunion du Barreau en octobre 2002. La taille du Barreau du Yukon pourrait limiter l'adoption de cette formule. Certains répondants estiment que, si les principaux avocats civilistes appliquaient cette formule, il pourrait être nécessaire, paradoxalement, de faire appel à un avocat de l'extérieur si une cause devait être portée devant les tribunaux.
- **Manque de ressources**
Un avocat du secteur privé affirme que le ministère de la Santé et des Services sociaux « évalue à mort » les causes de tutelle. La YLSS est incapable d'appuyer le travail préliminaire nécessaire pour trouver des témoins indépendants.
- Un autre répondant du secteur privé souligne que les tarifs pratiqués ne correspondent pas aux longues heures de préparation nécessaires dans les cas relevant de la *Loi sur la santé mentale*.

6.4. Besoins en matière familiale et civile

Les répondants sont unanimes à reconnaître les progrès accomplis dans le financement de certaines affaires familiales jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive, mais beaucoup estiment qu'il existe encore des besoins criants en matière familiale et civile.

- **Soutien plus étendu pour les ordonnances familiales**
À l'heure actuelle, le soutien financier n'est accordé jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive que lorsqu'il y a des enfants en cause. Les critères doivent être définis plus clairement. Le soutien doit être accordé à toutes les personnes admissibles sur le plan financier, que ce soit dans les affaires de divorce, de soutien alimentaire du conjoint ou de partage des biens.
- **Couverture des affaires relevant de la *Loi sur la prévention de la violence familiale***
D'après un des répondants, 95 % des femmes battues qui pourraient bénéficier d'une ordonnance au civil en vertu de cette loi répondraient aux critères financiers d'admissibilité à l'aide juridique, mais ces affaires ne sont pas couvertes. Aucun service d'aide juridique n'est offert aux victimes en cas d'urgence, alors que les accusés y ont droit en vertu de cette loi. En outre, bien que l'aide juridique d'urgence soit offerte aux personnes accusées dans des affaires pénales pendant les périodes de vacances prolongées, il n'y a rien de tel pour les affaires relevant de la *Loi sur la prévention de la violence familiale*.
- Bien que les cours des petites créances soient relativement accessibles aux gens qui ont besoin de soutien et d'information sommaires, les travailleurs à faible revenu n'ont pas les moyens de déposer des réclamations pour des sommes allant de 5 000 \$ à 20 000 \$. Les honoraires à verser à un avocat du secteur privé dépasseraient probablement le montant de la réclamation.
- Une conseillère parajudiciaire de Whitehorse a déjà aidé des justiciables non représentés par un avocat, dans des affaires familiales et civiles, avec l'aide de la YPLEA, vers qui elle a orienté certaines de ces personnes. Cependant, les exigences des affaires pénales l'ont obligée à mettre fin à ces interventions. D'après elle, la demande serait amplement suffisante pour justifier



qu'un conseiller parajudiciaire s'occupe à plein temps des affaires civiles, si la formation nécessaire était offerte. Plusieurs avocats estiment pour leur part qu'il n'y a aucune raison pour que les conseillers parajudiciaires ne puissent pas assumer, avec une formation appropriée, des fonctions liées aux affaires civiles et familiales. La YPLEA fournit aussi des renseignements dans les affaires civiles, comme nous le verrons à la section 9.0.

6.5. Stratégies de prestation

Les membres du groupe de réflexion ont discuté de plusieurs stratégies plus efficaces de prestation des services en matière familiale et civile, notamment :

- Le financement des dossiers sur la garde des enfants, le droit de visite et la pension alimentaire jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive
 - La YLSS le fait actuellement au cas par cas et elle pourra continuer à le faire si le GTY maintient son niveau de financement actuel.
- Les services combinant, à l'intention du grand public, certaines fonctions d'information de la YPLEA et des conseils donnés sous la supervision d'un avocat
 - Cette approche est envisagée sérieusement et fera probablement l'objet de discussions plus poussées à la YPLEA et/ou à la YLSS, comme nous le verrons à la section 9.3.2.
- Tribunal de la famille coordonné
 - Ce genre de tribunal permettrait probablement de mieux utiliser les fonds destinés à l'aide juridique, mais sa création ne relève pas de la compétence de la YLSS.
- Intervention plus rapide des services d'aide juridique dans les affaires de protection de l'enfance
 - Une intervention précoce permettrait très probablement de mieux aider les clients, mais les modalités de cette intervention n'ont pas été déterminées.

7.0 Activités actuelles avant la première comparution

Les avocats salariés et les avocats du secteur privé (sous contrat) sont assignés comme avocats de service pour quatre semaines d'affilée. Leurs fonctions incluent⁵ :

- Des conseils sommaires immédiats, par téléphone, aux personnes arrêtées ou placées en détention dans tout le Yukon (jeunes ou adultes, dans des affaires pénales ou relevant des lois sur la santé mentale ou autres) lorsqu'ils sont de services le week-end (de 17 heures le vendredi à 8 h 30 le lundi) et les jours de congé (de 17 heures la veille à 8 h 30 le lendemain) et les soirs de semaine (de 17 heures à 8 h 30 le lendemain);
- La représentation de toutes les personnes placées en détention et traduites devant un juge de paix, devant la Cour territoriale ou devant le Tribunal de la jeunesse siégeant à Whitehorse, pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire;
- Des conseils sommaires à tous les adultes et les jeunes impliqués dans des affaires pénales inscrites au rôle de la Cour territoriale siégeant à Whitehorse qui comparaissent sans avocat et demandent un ajournement pour présenter une demande d'aide juridique;
- La détermination sommaire de la peine dans les affaires pouvant être réglées dans des délais raisonnables selon les paramètres du tribunal de première comparution, tant pour les adultes que pour les jeunes.

Les conseillers parajudiciaires reçoivent également des appels de personnes placées en détention qui préfèrent parler à un conseiller qu'à un avocat, ou qui sont incapables d'en joindre un. Dans ces circonstances, le rôle de ces conseillers peut consister à :

- Expliquer la teneur de l'accusation et/ou les motifs de l'arrestation et de la détention;
- Expliquer l'objectif et le déroulement de l'enquête concernant la libération provisoire;
- Aider les clients à se préparer à l'enquête concernant leur libération provisoire;
- Orienter les clients vers les services d'aide juridique;
- Communiquer avec la famille et les amis, et expliquer les conditions de la libération;
- Écouter les clients et essayer de les calmer.

Bien que la YLSS prévoie qu'un avocat participe dans tous les cas aux enquêtes concernant la libération provisoire, il arrive à l'occasion qu'une conseillère parajudiciaire expérimentée s'en occupe elle-même, si le client ne veut pas travailler avec un avocat (elle ne l'a cependant pas fait en 2002).

7.1. Données statistiques

Comme les enquêtes concernant la libération provisoire ne sont pas inscrites comme activités distinctes dans les rapports des avocats de service, il n'existe pas de données à ce sujet. Les avocats de service ont assisté 587 clients en 1999-2000, 800 en 2000-2001 et 1 064 en 2001-2002*, mais les données ne sont pas ventilées par client ou par dossier.

⁵ D'après une lettre envoyée le 26 mars 2002 aux avocats de service par le directeur général de la YLSS.

* Voir la remarque 4 relative au tableau 3.



7.2. Difficultés rencontrées avant la première comparution

D'après les répondants, les difficultés suivantes affectent les clients ou influent sur leur représentation par un avocat :

- **Contacteur les avocats dans la journée**
Comme nous l'avons vu à la section 7.0, les avocats de service sont disponibles le soir, mais ils ont des responsabilités à assumer à la cour pendant la journée. Presque tous les répondants déclarent qu'il est assez facile de contacter les avocats le soir, à partir des cellules, mais que c'est souvent difficile le jour. Pendant la journée, la GRC appelle souvent un autre avocat salarié ou même à un avocat du secteur privé, mais ces dépenses ne sont pas remboursables. Certains répondants proposent une ligne d'urgence, comme celle de *Brydges*, pour les appels à faire pendant la journée.
- **Enquêtes concernant la libération provisoire**
Les Services judiciaires ne tiennent pas de statistiques sur les enquêtes concernant la libération provisoire, mais les répondants déclarent que, dans l'immense majorité des cas, les audiences à ce sujet se tiennent à Whitehorse devant un juge de paix. Cette tendance s'explique par une ou plusieurs des raisons suivantes : 1) il n'y a pas, sur place, de juge de paix capable de tenir ces audiences; 2) il n'y a pas d'endroit où détenir l'accusé 24 heures sur 24; 3) l'avocat ne veut pas procéder à l'enquête par téléphone (voir ci-dessous). S'il est impossible d'organiser l'enquête par téléphone et qu'il y a de fortes probabilités que la personne reste en détention, elle sera envoyée par avion à Whitehorse pour l'audience. Les personnes placées en détention et libérées par la suite se retrouvent souvent sans ressources, mais elles doivent retourner dans leur localité à leurs propres frais. Cette situation est extrêmement stressante pour les accusés et semble mener, dans certains cas, à de nouveaux crimes. Plusieurs des intervenants dans les domaines de l'aide sociale et de la justice pénale continuent à se pencher sur ce problème, qui déborde largement du cadre de l'aide juridique.

Environ 10 % des enquêtes concernant la libération provisoire se déroulent par téléconférence entre le juge de paix (parfois sur place ou, plus souvent, à Whitehorse), la GRC, l'avocat de la Couronne, l'avocat de la défense et l'accusé. Certains répondants estiment que ce système est peu favorable à une bonne représentation parce que les éléments de preuve sont souvent divulgués quelques minutes seulement avant l'appel, qu'il est impossible de s'entretenir en privé avec le client et qu'il est difficile de déterminer par téléphone si le client comprend bien ce qui se passe. Un répondant affirme qu'il refuse de participer à ces enquêtes par téléphone et qu'il insiste pour que le client soit amené à Whitehorse.
- **Retards dans la divulgation des éléments de preuve**
Plusieurs répondants soulignent que la Couronne divulgue souvent ses éléments de preuve au dernier moment, ce qui ne laisse pas à l'avocat de la défense suffisamment de temps pour consulter ses clients et obtenir des renseignements de leur part, d'où la nécessité souvent d'ajourner l'enquête concernant la libération provisoire.
- **Insuffisance de conseils sommaires**
Il semble que les avocats de service n'offrent pas tous le même niveau de soutien aux personnes qui ont sans doute déjà comparu devant la cour (c.-à-d. qui n'en sont pas à leur première comparution). Certains donnent tous les conseils sommaires possibles à tous les accusés qui réclament leurs services et ils les orientent au besoin vers la YPLEA. Ils estiment que, si des avocats de la défense sont déjà en cour et qu'il sont capables d'aider les gens par d'autres moyens, ils ont l'obligation morale de le faire (voir aussi à la section 3.2 les commentaires concernant les autres formes d'assistance offertes sur les circuits). D'autres avocats adoptent une optique plus étroite et limitent conseils et assistance aux personnes

arrêtées et placées en détention à des affaires connexes, à la représentation dans les enquêtes concernant la libération provisoire et aux demandes d'ajournement en attendant la présentation d'une demande d'aide juridique.

- Choix de l'avocat

D'après un répondant, les clients ne peuvent pas choisir leur avocat, car l'avocat de service prend automatiquement le dossier en main de bout en bout, même si le client a déjà fait appel à un autre avocat dans une autre affaire. Le directeur général de la YLSS explique qu'en pratique, si un client a déjà bénéficié des services d'un avocat qui accepte des dossiers de l'aide juridique et qu'il souhaite faire de nouveau appel à lui, il en sera ainsi dans la mesure du possible.

- Absence de téléphone dans la salle des avocats de service à Whitehorse

Un répondant estime que l'absence de téléphone dans la salle des avocats de service à Whitehorse est problématique. Il peut être difficile de gérer la logistique, surtout si l'avocat de service s'occupe en même temps d'affaires devant un juge de paix et devant la Cour territoriale.



8.0 Liens entre affaires civiles et affaires pénales

Il s'agissait au départ de déterminer s'il existe des liens entre les affaires civiles et les affaires pénales, et si une meilleure couverture ou une intervention plus rapide dans un de ces domaines permettrait de ne pas avoir à couvrir des dossiers ou à intervenir dans l'autre domaine. Un examen des dossiers ne suffit cependant pas pour étudier les effets de l'absence de couverture dans un domaine ou dans l'autre parce que, par définition, s'il n'y a pas eu de couverture, il n'y a pas de dossier à analyser.

La principale tendance décrite par les répondants à cet égard est la suivante : les conflits familiaux mènent à des agressions entre conjoints, à des enlèvements d'enfants, à l'appropriation de biens et à d'autres crimes. Les répondants insistent tout particulièrement sur deux aspects : il y a généralement des enfants en cause dans ces conflits et l'alcool est habituellement un facteur. D'après eux, il faudrait une approche plus globale pour briser ce cycle. Le Tribunal sur les options de traitement en matière de violence familiale (et la participation des avocats de la défense à ses activités) est considéré comme un pas dans cette direction. Dans les localités, un coordonnateur des services de justice communautaire propose parfois du counselling pour aider les clients à comprendre la situation d'ensemble et à briser le cycle qui peut mener à des incidents criminels.

Ce phénomène montre combien il est important d'accroître les services d'aide juridique à l'étape de l'ordonnance définitive afin d'éviter que les conflits se perpétuent et de couvrir aussi le partage des biens et les ordonnances d'aide aux victimes prises en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale*.

9.0 Vulgarisation et information juridiques (VIJ)

9.1. Ampleur des activités de VIJ au Yukon

Les services de VIJ sont assurés de deux façons au Yukon : premièrement par la Yukon Public Legal Education Association (YPLEA), qui se consacre principalement à ces services, et deuxièmement par l'intermédiaire de nombreux professionnels de la justice pénale et des services sociaux, pour qui les activités de VIJ sont généralement secondaires voire mineures.

9.1.1. Yukon Public Legal Education Association

La YPLEA est une organisation sans but lucratif qui fournit de l'information juridique au grand public afin de faciliter la compréhension du système judiciaire et l'accès à ce système.

Son principal service, le plus connu aussi, est le numéro d'appel sans frais que l'on peut composer de tout le Yukon pour obtenir gratuitement des renseignements juridiques sur diverses questions. Le tableau 18 montre qu'au cours des trois dernières années, 38 % des appels portaient sur des questions familiales, environ 44 % sur d'autres questions de droit civil (consommation, contrats, blessures corporelles, rapports entre propriétaires et locataires, testaments et successions), et le reste sur des affaires pénales et des questions de procédure.

Tableau 18 : Statistiques sur la ligne d'information de la Yukon Public Legal Education Association : types de demandes

Domaine du droit	1999-2000	2000-2001	2001-2002	Les trois années	
				Total	%
Droit de la famille	1 014	954	786	2 454	38 %
Litiges civils	421	381	375	1 177	18 %
Avocats	108	80	7	195	3 %
Biens personnels	27	23	0	50	1 %
Consommation	55	59	44	158	2 %
Emploi	62	59	58	5179	3 %
Droit administratif	-	7	31	38	1 %
Testaments et successions	160	142	110	412	6 %
YPLEA	-	13	-	13	0 %
Procédure pénale	136	79	155	370	6 %
Crimes	0	55	130	185	3 %
Propriétaires/locataires	66	113	89	268	4 %
Accidents du travail	-	11	0	11	0 %
Véhicules automobiles	43	19	0	62	1 %
Biens immeubles	49	73	65	187	3 %
Aide juridique	-	8	0	8	0 %
Protection de l'enfance	-	10	0	10	0 %
Questions commerciales	24	50	101	175	3 %
Lois du Yukon	71	47	89	207	3 %
Faillites	69	88	26	183	3 %
Gouvernement	-	7	0	7	0 %
Détermination de la peine	-	6	0	6	0 %
Questions autochtones	-	6	0	6	0 %



Tableau 18 : Statistiques sur la ligne d'information de la Yukon Public Legal Education Association : types de demandes

Vulgarisation de points de droit	44	31	0	75	1 %
Aide sociale	-	-	3	3	0 %
	2 349	2 321	1 769	6 439	99 %

Remarques :

1. Source : rapports annuels de la YPLEA. Pour 2001-2002, les données sont dérivées des statistiques mensuelles.
2. Le total des pourcentages n'arrive pas à 100, car les chiffres ont été arrondis.

Le tableau 19 montre que de 87 % à 96 % environ des appels reçus au cours des trois dernières années venaient de Whitehorse, mais des gens de presque toutes les localités utilisent ce service. On estime que de 10 % à 15 % des appels sont des appels d'Autochtones. Il est compréhensible que la proportion des appels provenant de Whitehorse semble augmenter, car c'est là que se trouve la YPLEA. Cependant, comme il s'agit d'un numéro d'appel sans frais, plus de publicité ou d'information à son sujet pourrait aider à le faire connaître, notamment aux habitants des localités éloignées. Dans bon nombre de ces localités, les appels sont faits depuis le bureau d'une Première nation pour un membre de la communauté.

En plus des 2 500 à 2 800 contacts établis annuellement par téléphone ou par courrier, le bureau de la YPLEA reçoit de 200 à 250 demandes d'information présentées en personne. Ce nombre est probablement bien inférieur à la demande potentielle parce que ce bureau se trouve loin du centre-ville, sur le campus du Collège du Yukon.

Tableau 19 : Statistiques sur la ligne d'information de la Yukon Public Legal Education Association : origine et mode d'acheminement des demandes

Mode d'acheminement	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Téléphone	2 817	2 466	2 221
Bureau	210	251	340
Autres	0	50	10
Origine			
Beaver Creek	8	0	0
Burwash	2	2	0
Carcross	9	7	2
Carmacks	11	9	0
Dawson City	124	90	11
Faro	30	25	3
Haines Junction	27	19	7
Mayo	18	13	3
Pelly Crossing	0	2	0
Ross River	0	2	0
Tagish/Marsh Lake	8	3	2
Teslin	19	7	4
Watson Lake	81	68	19
Whitehorse	2 678	2 270	2 233
Old Crow	4	7	1
Extérieur du Yukon	61	48	23
Yukon	-	-	164
Autre (non précisée)	-	-	32

Remarques :

1. Source : rapports annuels de la YPLEA. Pour 2001-2002, les données sont dérivées des statistiques mensuelles. Les chiffres sont repris tels quels, mais il est à noter que le total indiqué pour le « mode d'acheminement » ne correspond pour aucune des trois années au total concernant l'« origine ».
2. Le pourcentage des contacts par téléphone était de 93 % en 1999-2000, de 89 % en 2000-2001 et de 86 % en 2001-2002.
3. Le pourcentage des appels provenant de Whitehorse, par rapport au total, était de 87 % en 1999-2000, de 88 % en 2000-2001 et de 89 % à 96 % en 2001-2002 (selon que l'on considère ou pas les appels du « Yukon » et les appels d'origine « non précisée » comme provenant de Whitehorse).

La YPLEA s'occupe également d'autres activités depuis plusieurs années, notamment :

- La formation aux lois relatives à la pension alimentaire avec des groupes de soutien locaux.
- Le centre de ressources / la bibliothèque de droit pour consultation publique.
- La distribution de documents :
 - Des documents d'information juridique provenant de diverses sources qui peuvent être distribués aux gens qui appellent ou, de façon proactive, aux fournisseurs de services de première ligne.
- La formation en droit administratif :
 - La YPLEA a préparé des cours de formation sur les principes fondamentaux du droit administratif et les dispense à des particuliers et aux membres de différents conseils gouvernementaux.
- La participation à une séance annuelle d'information sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

9.1.2. Activités de VIJ des intervenants du système de justice pénale

La plupart des répondants décrivent des activités qui peuvent être considérées comme relevant de la vulgarisation juridique. Bien que ce soit rarement la priorité d'une personne en particulier, on trouvera au tableau 20 des exemples collectifs de ces activités. En général, les membres de la profession juridique (avocats de la défense, avocats de la Couronne et juges) insistent surtout sur les questions de droit matériel et de procédure, les agents de la GRC se préoccupent avant tout de prévention, et les autres intervenants (conseillers parajudiciaires, coordonnateurs des services de justice communautaire et travailleurs sociaux) adoptent généralement une optique un peu plus globale et diversifiée qui recouvre à la fois les questions juridiques et sociales. La plupart des groupes conçoivent leur rôle en matière de VIJ non seulement en fonction du grand public, mais également de contacts individuels et de sensibilisation des groupes intermédiaires qui fournissent des services, ainsi que de participation au travail de ces groupes.



Tableau 20 : Priorités des répondants dans leurs activités de VIJ			
Répondants	Type D'information Prioritaire	Principaux Groupes Cibles	Exemples Cités Par Les Répondants
Avocats de la défense (salariés et du secteur privé)	<ul style="list-style-type: none"> • Droit matériel • Procédure • Information sur les services de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Clients, individuellement • Organisations ou fournisseurs de services intermédiaires • Grand public 	<ul style="list-style-type: none"> • YPLEA (conseil), Collège des juges de paix • Journée du droit, médias
Juges	<ul style="list-style-type: none"> • Droit matériel • Système judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs de services intermédiaires • Grand public 	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats • Écoles
Avocats de la Couronne	<ul style="list-style-type: none"> • Droit matériel • Information sur les services de référence • Système judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs de services intermédiaires • Grand public 	<ul style="list-style-type: none"> • YPLEA (conseil), Collège des juges de paix, comité des usagers de la Cour territoriale • Journée du droit, communauté francophone
GRC	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention • Procédure • Lois • Information sur les services de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts individuels (accusés et victimes) • Grand public • Fournisseurs de services intermédiaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles, clubs philanthropiques, groupes de personnes âgées, organisations des Premières nations (Surveillance de quartier, Échec au crime); brochures • Comités de justice
Conseillers parajudiciaires	<ul style="list-style-type: none"> • Droit matériel • Procédure judiciaire • Justice réparatrice • Information sur les services de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Clients, individuellement (accusés et victimes) • Fournisseurs de services intermédiaires • Grand public 	<ul style="list-style-type: none"> • Comités de justice • Rencontres communautaires
Coordonnateurs des services de justice communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Justice réparatrice • Violence familiale, deuil, garde des enfants • Information sur les services de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Contacts individuels • Fournisseurs de services intermédiaires • Grand public 	<ul style="list-style-type: none"> • Comités de justice • Groupes communautaires
Organismes sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance judiciaire (violence familiale, droits des femmes, agressions sexuelles) • Procédure judiciaire, garanties juridiques • Information sur les services de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Clients, individuellement • Grand public 	<ul style="list-style-type: none"> • Radio communautaire, brochures, rencontres

9.2. Liens

Comme le montre le tableau 20, certains des répondants décrivent leurs activités de VIJ par rapport aux liens formels avec la YPLEA, les écoles, les établissements de formation des juges de paix, les comités judiciaires ou les comités de justice communautaire.

Les services de référence constituent une autre forme de liens. La plupart des clients sont orientés vers l'aide juridique, la ligne d'information sans frais ou le service de référence aux avocats. Cependant, dans

presque tous les groupes de répondants, il y a des gens qui n'ont jamais dirigé de clients vers la YPLEA ou la ligne d'information.

9.3. Besoins non satisfaits en matière de VIJ

Les besoins exprimés par les répondants en matière de VIJ peuvent se diviser en deux catégories : les besoins relatifs à l'information sur le droit matériel et la procédure, et les besoins concernant l'accès aux services et la prestation de ces services.

9.3.1. Besoins d'information relatifs au droit matériel et à la procédure

Les principaux besoins au sujet de l'information concernant le droit matériel semblent porter sur les éléments suivants :

- Diverses questions relatives au droit de la famille (p. ex., la marche à suivre pour régler son propre divorce ou les questions de propriété) et aux lois sur la violence familiale.
- Les répercussions du plaidoyer (p. ex., dans les affaires relatives à la conduite avec facultés affaiblies ou aux armes à feu). Comme nous le soulignons à la section 7.2, cette information n'est pas toujours fournie avant la première comparution aux personnes qui n'ont pas été placées en détention, même si elle revêt pour eux une importance majeure.
- Les normes d'emploi.
- Les rapports entre propriétaires et locataires.
- Les droits individuels et les droits collectifs.

Pour ce qui est de l'information relative à la procédure, les besoins cités par les répondants concernent la façon de communiquer avec les services d'aide juridique et de présenter une demande, et le fonctionnement des tribunaux étape par étape dans tous les types de causes.

Plusieurs répondants font remarquer que, dans les affaires civiles et familiales, les clients cherchent souvent plus que de simples renseignements. Ils veulent pouvoir peser les répercussions de certains choix, discuter de stratégies et planifier les étapes à venir parce qu'ils ne répondent pas aux critères financiers de l'aide juridique ou que leur affaire n'est pas couverte par celle-ci. Comme beaucoup d'entre eux n'ont pas les moyens de s'adresser à un avocat et qu'ils assurent par conséquent leur propre défense, ils ont surtout besoin de conseils sommaires. Selon leurs compétences, les conseillers parajudiciaires essaient de répondre à ces besoins intermédiaires. Les fournisseurs de services de VIJ sentent souvent des pressions du même genre, ce qui est une des raisons d'envisager une collaboration plus étroite avec la YLSS.

9.3.2. Besoins relatifs à l'accès aux services et à la prestation des services

Bon nombre de répondants estiment très souhaitable que la YPLEA quitte son emplacement actuel sur le campus du Collège du Yukon pour s'établir au centre-ville, soit dans l'édifice de la Cour, soit dans un immeuble situé à proximité des tribunaux, de la YLSS, des bureaux des conseillers parajudiciaires et de plusieurs organismes de services sociaux. D'après plusieurs répondants, ce déménagement :

- Permettrait de mieux utiliser la documentation juridique de la YPLEA;
- Permettrait à l'employé de la YPLEA d'avoir accès plus rapidement à la documentation juridique de la Cour et de la YLSS;



-
- Permettrait d'améliorer le potentiel de coordination sur le terrain et de renvois réciproques entre la YLSS, les conseillers parajudiciaires et la YPLEA.

Ce déménagement aurait des retombées sur le plan financier, en raison du prix de location des bureaux (l'espace étant fourni gratuitement au Collège du Yukon) et de la possibilité que la demande de services augmente (ce qui nécessiterait du personnel supplémentaire).

Dans la même veine, plusieurs répondants estiment qu'il serait possible d'améliorer l'accessibilité à la YPLEA et aux autres fournisseurs de services de VIJ :

- En faisant des efforts particuliers pour joindre les habitants des localités éloignées et/ou des organisations intermédiaires (p. ex., organismes sociaux, bureaux des Premières nations, maires et bureaux de conseil);
- En s'efforçant de parler un langage simple dans tous les documents écrits;
- En participant à la formation des intermédiaires;
- En utilisant des moyens non écrits (vidéo, radio, télévision) pour diffuser de l'information juridique.

Afin de mieux servir les clients qui ont besoin de conseils sommaires (comme nous l'avons vu dans la section précédente), il faudrait modifier le mandat de la YPLEA, embaucher un avocat superviseur et/ou conclure une entente de supervision avec la YLSS. Le dialogue devrait se poursuivre cet automne à l'intérieur de la YPLEA, ainsi qu'entre la YPLEA et la YLSS, afin d'examiner certaines de ces options relatives à l'accès aux services et à leur prestation.

10.0 Éléments de coût

La présente section porte sur les facteurs qui influent sur le coût de l'aide juridique au Yukon. Un de ces facteurs – les lois et politiques fédérales et territoriales – est cependant traité séparément à la section 11.0.

10.1. Caractéristiques géographiques et taille des collectivités

Même si, à l'exception d'Old Crow, les collectivités du Territoire du Yukon sont reliées par un réseau routier nettement meilleur que dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, la géographie demeure un des principaux facteurs de coût du système d'aide juridique. Toutes les localités situées à l'extérieur de Whitehorse étant servies par des cours de circuit plutôt que par des cours permanentes, tout le système d'aide juridique est adapté à cette réalité (voir la description à la section 3.0). Presque tous les répondants estiment que le temps et les frais de déplacement grèvent considérablement le budget de l'aide juridique, comparé à ce qui se passe dans les provinces du Sud. Les dépenses relatives aux déplacements sur les circuits représentent à elles seules 3 % des dépenses de la YLSS, mais si l'on tient compte également du temps que les avocats passent sur la route, les dépenses liées aux circuits représenteraient de 5 % à 10 % du budget de l'aide juridique.

La géographie a aussi une influence sur les services de VIJ et de conseillers parajudiciaires. La ligne d'information juridique est considérée comme le moyen le plus rentable d'atteindre les gens à l'extérieur de Whitehorse, mais des contacts directs avec ces localités sont impossibles sur le budget actuel. De même, autrefois, les conseillers parajudiciaires basés à Whitehorse pouvaient généralement passer plusieurs jours dans chaque localité dans leurs circuits, ce qui leur permettait de faire de la formation avec des groupes locaux, d'offrir des services de VIJ et de rencontrer les clients plus longuement pour les aider à préparer leurs causes. À présent, ils n'ont le temps d'offrir ces services dans les collectivités que les jours où la cour de circuit y est présente ou la veille au soir.

Les conseillers parajudiciaires basés dans les différentes localités (voir le tableau 8 à la section 4.1) représentent une solution aux contraintes géographiques, culturelles et politiques, mais la plupart d'entre eux ne travaillent qu'à temps partiel. Dans un cas, un de ces conseillers à temps partiel doit servir trois collectivités. Dans deux autres cas, le poste de conseiller parajudiciaire à temps partiel est combiné à un poste de coordonnateur des services de justice communautaire, également à temps partiel, pour constituer un poste à temps plein.

10.2. Facteurs démographiques et socio-économiques

Les répondants citent un certain nombre de facteurs démographiques et socio-économiques qui, selon eux, ont une influence disproportionnée sur le coût de l'aide juridique au Yukon, comparé aux provinces du Sud.

- **Importante main-d'œuvre saisonnière et forte proportion de chômeurs**
Par exemple, en décembre 2001, le taux de chômage non désaisonnalisé était de 9,5 % au Yukon et, en août 2002, il s'élevait à 8,4 %, comparé à 7,6 % et 7,7 % pour ces deux mois dans l'ensemble du Canada. Au Yukon comme dans le reste du pays, l'emploi tend à connaître un sommet pendant l'été, mais ce phénomène est encore plus prononcé dans le territoire qu'ailleurs. Ainsi, en août 2002, le taux d'emploi y était de 4,2 points de pourcentage supérieur à celui de décembre 2001, comparé à 3,0 points de pourcentage dans l'ensemble du pays. Ces tendances influent sur le coût de l'aide juridique, car les chômeurs et les travailleurs saisonniers



(employés l'été seulement) ont plus de chances de répondre aux critères financiers de l'admissibilité à l'aide juridique.

- **Taux plus élevés de criminalité et de crimes avec violence par habitant**
D'après les statistiques de la criminalité compilées par le Bureau des statistiques du Yukon pour les années 1995 à 2000, à partir des rapports de Statistique Canada, le Yukon :
 - Dépasse l'ensemble des provinces et territoires du Canada, à l'exception des T.N.-O., pour ce qui est du taux global de crimes signalés (avec de 20 à 25 incidents pour 100 habitants, comparé à 12 à 15 incidents pour la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, qui se classent juste derrière). Le taux d'affaires classées en ce qui concerne ces incidents, soit environ 50 %, est supérieur ou égal à celui enregistré partout ailleurs, sauf dans les T.N.-O. et au Nunavut.
 - Dépasse l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception des T.N.-O. et du Nunavut, pour le taux d'incidents violents signalés (de 3 à 3,2 incidents pour 100 habitants, comparé à une fourchette de 1 à 1,7 incident pour 100 habitants dans les provinces). Le taux d'affaires classées en ce qui concerne ces incidents (de 70 % à 80 %) est comparable à celui de la plupart des provinces.
 - Dépasse l'ensemble des provinces et territoires (à l'exception de la Colombie-Britannique pour deux années) pour le taux d'incidents signalés concernant la propriété (de 7 à 9 incidents pour 100 habitants, comparé à moins de 6 partout sauf en C.-B. et dans les T.N.-O.). Le taux d'affaires classées, soit de 25 % à 35 %, se situe dans la moyenne par rapport au reste du pays.
 - Dépasse l'ensemble des provinces et territoires (sauf la Saskatchewan pour trois des six années) pour ce qui est des taux d'infractions routières prévues dans le *Code criminel* signalées (de 1,2 à 1,5 pour 100 habitants, comparé à moins de 0,7 partout ailleurs, sauf en Saskatchewan et dans les T.N.-O.). Dans la mesure où ces incidents et (dans la plupart des cas) les taux plus élevés d'affaires classées ont entraîné des accusations et, éventuellement, des peines d'emprisonnement, la demande de services d'aide juridique a augmenté.
- **Plus forte consommation d'alcool par habitant**
Les données recueillies entre septembre 2000 et novembre 2001 dans le cadre de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes révèlent que, pour deux indices relatifs à la consommation d'alcool, les habitants du Yukon se classent au deuxième rang, derrière ceux des T.N.-O. Les Canadiens consomment en moyenne 0,52 verre d'alcool par jour. Au Yukon, la moyenne est de 0,62, soit 119 % de la moyenne nationale. La moyenne canadienne pour le nombre de verres consommés au cours de la semaine précédente était de 3,88, comparé à 4,62 au Yukon, soit là encore 119 % de la moyenne nationale (données fournies par le Bureau des statistiques du Yukon). D'après plusieurs répondants, de 75 % à 100 % des jeunes qui ont des démêlés avec la justice souffrent des effets de l'alcoolisme fœtal (EAF) ou du syndrome d'alcoolisme fœtal (SAF). Les EAF et le SAF ont apparemment une incidence sur le coût de l'aide juridique, puisqu'ils se traduisent par un taux de criminalité plus élevé, un plus fort pourcentage de défauts de comparution ou d'absentéisme en cour, ce qui exige plus d'ajournements, et un plus fort de manquement aux conditions, ce qui entraîne des comparutions plus fréquentes devant les tribunaux et rend la libération conditionnelle des clients plus difficile dans les causes ultérieures. Les clients qui souffrent des EAF ou du SAF semblent également demander plus de temps aux avocats, pour l'explication de la procédure, les renvois vers d'autres ressources ou la coordination avec ces ressources.
- **Taux plus élevé de divorces ou de séparations**
Les données recueillies par Statistique Canada pour les années 1994 à 1998 (n° de catalogue 84F0213XPB) montrent que le taux de divorce brut (nombre de divorces pour 100 000 habitants) est sensiblement plus élevé au Yukon que partout ailleurs au Canada (de 313 à 370 pour 100 000 habitants pendant les cinq années étudiées, alors que toutes les provinces affichaient un taux largement inférieur à 300 pour toutes ces années, à l'exception de la C.-B. et

de l'Alberta en 1994). Le Territoire du Yukon est également l'endroit où l'indice synthétique de divortialité sur 30 ans (la proportion des couples mariés qui risquent de divorcer avant leur 30^e anniversaire de mariage) est le plus élevé, avec des taux de 464 à 561 pour 1 000 mariages pour les cinq années, suivi par le Québec, où les taux varient de 438 à 500. Cet éclatement des familles peut également entraîner au Yukon des affaires plus compliquées que dans les provinces du Sud parce qu'il arrive souvent qu'un des conjoints aille vivre dans sa famille dans le Sud, où il ou elle bénéficiera d'un soutien. L'autre conjoint s'oppose souvent à ce départ parce qu'il craint de perdre tout contact avec ses enfants et tout droit de visite. Les demandes entraînent donc souvent des questions relevant de plusieurs compétences.

- **Syndrome des pensionnats et volume de dossiers relatifs à la protection de l'enfance**
Le syndrome des pensionnats contribue apparemment au volume relativement élevé de dossiers relatifs à la protection de l'enfance, de cas de violence familiale et d'affaires civiles et pénales. Les dossiers relatifs à la protection de l'enfance mettent souvent en présence plus d'un avocat de la défense et, pour réduire les répercussions sur les parents, ils peuvent nécessiter jusqu'à cinq rencontres préparatoires. Les demandes de mise en tutelle peuvent prendre cinq jours de séance. Ces demandes influent directement sur le temps et le coût de l'aide juridique.
- **Négociations sur l'autonomie gouvernementale**
Il se peut que le processus en cours à cet égard entraîne un jour le transfert de certaines fonctions d'administration de la justice aux Premières nations locales, ce qui risque de faire augmenter les dépenses d'aide juridique. Théoriquement, il pourrait y avoir 14 programmes distincts avec un financement de l'aide juridique partagé entre eux. Il est cependant fort peu probable que cela se produise parce qu'il est difficile de trouver des avocats prêts à s'installer dans les petites localités et parce qu'il faudrait alors répartir le budget de l'aide juridique entre 14 postes à temps partiel. Si le budget de l'aide juridique devait être décentralisé, ce serait plus probablement dans le sens d'un partage du temps d'un seul avocat de l'aide juridique entre un certain nombre de Premières nations, mais cela semble peu probable dans un proche avenir.

10.3. Facteurs internes

Le renforcement des effectifs des services d'aide juridique, dont il est question à la section 2.2.2, était nécessaire parce que la YLSS n'était pas en mesure de faire concurrence au secteur privé et aux ministères de la Justice fédéral ou territorial au chapitre des salaires et des avantages sociaux, ce qui fait qu'elle perdait constamment du personnel. Les ajustements réalisés depuis l'examen opérationnel de 2000 tiennent compte du coût de la vie plus élevé au Yukon que dans les provinces du Sud.

10.4. Autres facteurs contextuels

Nous avons examiné les principales répercussions de la structure du système judiciaire aux sections 2.0 (Structure des tribunaux), 3.0 (Cours de circuit), 5.0 (Cour des juges de paix) et 6.0 (Affaires civiles). Les répondants font aussi état d'autres facteurs contextuels qui influent sur le coût de la prestation de l'aide juridique :

- **Justiciables non représentés par un avocat**
La présence de justiciables non représentés par un avocat a surtout une incidence sur les coûts judiciaires, mais souvent, ils font aussi augmenter le coût de l'aide juridique dans les affaires civiles parce que l'avocat de l'aide juridique qui représente une des parties en présence peut avoir affaire à un justiciable non représenté. Il en résulte souvent un plus grand nombre d'ajournements et de comparutions en cour parce que ce justiciable connaît mal le droit et la procédure. Le rejet, pour des motifs financiers, d'une demande d'aide juridique en matière civile peut donc aussi contribuer indirectement aux coûts plus élevés de la représentation de clients admissibles.



11.0 Lois et politiques fédérales et territoriales

D'après les répondants, les lois et politiques fédérales et territoriales suivantes figurent parmi les principaux facteurs qui influent sur le coût de l'aide juridique au Yukon :

- **Ressources des avocats de la Couronne**
Comme nous le soulignons à la section 10.3, la YLSS a perdu plusieurs avocats salariés avant l'examen opérationnel de 2000. Trois de ces avocats sont passés au ministère de la Justice fédéral comme avocats de la Couronne. La YLSS est convaincue que les arguments qui ont incité le ministère de la Justice fédéral à augmenter les ressources accordées à la poursuite valent tout autant pour les ressources nécessaires au système d'aide juridique. La capacité accrue de poursuivre des cas « marginaux », d'interjeter appel, de convoquer des témoins experts et/ou de faire appel à d'autres ressources à l'appui de la poursuite a inévitablement des incidences directes sur les ressources juridiques dont la YLSS a besoin pour préparer une défense appropriée et efficace.
- **Volonté d'appliquer des solutions de rechange aux peines traditionnelles**
En raison des effets combinés de l'arrêt *Gladue*, de la modification apportée à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, qui oblige à envisager toutes les peines possibles autres que l'emprisonnement, tout particulièrement pour les contrevenants autochtones, et de l'engagement de la Cour territoriale à veiller à ce que toutes les solutions de rechange soient minutieusement examinées, les avocats de la défense doivent, d'après les répondants, consacrer beaucoup plus de temps qu'avant à la préparation des causes et à la détermination de la peine. Les répondants estiment que, compte tenu des attentes élevées et de l'attitude proactive de la cour, le processus de détermination de la peine prend en moyenne plus de temps que partout ailleurs au Canada, dans le cas des contrevenants autochtones, même lorsqu'il n'y a pas de conseil de détermination de la peine. Comme certaines localités ne sont pas en mesure de fournir les ressources nécessaires au soutien des contrevenants, l'élaboration d'un plan d'action réaliste dans le cadre du processus de détermination de la peine peut être encore plus longue.

D'après certains répondants, il n'est pas essentiel que les avocats de l'aide juridique participent à tout le processus relatif à la détermination de la peine conformément à l'arrêt *Gladue*. En fait, leur rôle devrait consister à établir clairement, dès le début de ce processus, si leur client veut participer à un conseil de détermination de la peine et à expliquer quel pourrait être le résultat si celui-ci préfère suivre le processus judiciaire traditionnel. Si le contrevenant choisit le conseil de détermination de la peine, la présence de l'avocat de l'aide juridique n'est plus nécessaire, et le conseiller parajudiciaire peut devenir la principale source de soutien du client en tant que représentant de la « défense ». (Comme nous le soulignons à la section 4.3, la participation au processus de justice autochtone est un des rôles des conseillers parajudiciaires.) Il serait possible également d'avoir, avant la détermination officielle de la peine, des « conseils préliminaires » qui n'exigeraient pas la présence de la cour au grand complet. Les recommandations de ces conseils pourraient ensuite être incorporées aux audiences de la cour sur la détermination de la peine.
- **Politique de mises en accusation et de poursuites en cas de violence conjugale**
Certains répondants estiment que la politique de mise en accusation et de poursuites obligatoires en cas de violence conjugale se traduit par des inculpations qui ont peu de chances d'aboutir mais qui entraînent quand même des dépenses au chapitre de l'aide juridique.

- Interventions policières excessives
D'après certains répondants, comparé à ce qui se passe dans les provinces du Sud, la police intervient trop au Yukon. Il en résulte des taux de détection et d'inculpation plus élevés qui, en définitive, font grimper les coûts de l'aide juridique (voir les commentaires présentés à la section 10.2 au sujet des taux d'incidents et d'affaires classées).
- Loi fédérale sur les armes à feu
Certains pensent que la loi fédérale sur les armes à feu contribue à l'augmentation du nombre d'infractions concernant les armes et des frais de défense qui y sont associés.
- Dispositions législatives sur l'analyse des empreintes génétiques
Bien que ce facteur de coût ne soit pas considéré comme majeur et qu'il ne semble pas toucher les territoires du Nord de façon disproportionnée (exception faite du coût des services des témoins experts), l'inclusion d'une disposition sur l'analyse des empreintes génétiques dans le *Code criminel*, vers la fin des années 1990, pourrait contribuer, d'après un répondant, à la hausse des frais de défense.
- Mécanismes d'assignation et de traitement des dossiers du côté de la Couronne
Plusieurs répondants estiment que les mécanismes d'assignation et de traitement des dossiers du côté de la Couronne à Whitehorse empêchent les avocats de la défense d'utiliser leur temps efficacement. D'après eux, les avocats de la Couronne peuvent être plusieurs à s'occuper d'une même cause. Souvent, ils se présentent à la dernière minute pour l'enquête concernant la libération provisoire et ils tardent à divulguer leurs éléments de preuve. Les avocats de la défense ne disposent donc pas d'assez de temps pour examiner la preuve et pour en discuter avec leur client, ce qui entraîne des ajournements.
- Tribunal sur les options de traitement en matière de violence familiale et comités de justice pour la jeunesse
Comme nous l'avons vu à la section 2.2.1, ces deux initiatives semblent faire augmenter légèrement les frais de défense. Les commentaires relatifs à la réduction potentielle du rôle des avocats de la défense dans les conseils de détermination de la peine pourraient aussi s'appliquer aux premières étapes de ces processus. Par exemple, dans les comités de justice pour la jeunesse, si le client souhaite plaider coupable immédiatement, l'avocat de la défense lui précisera les conséquences de ce plaidoyer, après quoi le client passera aux étapes suivantes. S'il souhaite plaider non coupable, l'avocat examinera les éléments de preuve et en discutera avec lui, offrira le cas échéant de voir si le comité accepterait le client et, après avoir obtenu cette information, discutera des solutions possibles avec lui. Si le client tient toujours à enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité, l'avocat de la défense ira de l'avant. Autrement, le client suivra les étapes prévues pour le comité sans autre soutien de l'aide juridique.
- Diminution du temps requis pour la défense
Deux répondants signalent des changements qui ont contribué, selon eux, à réduire la charge de travail des avocats de la défense. Le premier parle des modifications apportées au *Code criminel* (paragraphe 499.1) pour donner plus d'options aux policiers pour la libération des contrevenants (donc moins d'enquêtes concernant la libération provisoire), et le deuxième explique que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a entraîné une déjudiciarisation dans un plus grand nombre d'affaires concernant des jeunes, ce qui fait qu'il est moins souvent nécessaire d'avoir recours à des avocats de la défense.

12.0 Conclusions

Les principales conclusions qui se dégagent de la présente étude peuvent être classées en trois types de besoins, à savoir les besoins structurels, les besoins propres aux Autochtones et les besoins sexospécifiques.

12.1. Besoins structurels

Les besoins structurels sont ceux qui concernent la viabilité de la structure fondamentale des services d'aide juridique. La YLSS était en crise avant l'examen opérationnel de 2000, mais elle a maintenant atteint une certaine stabilité grâce à diverses mesures qui ont permis de renforcer les effectifs chargés de la prestation de ses services. Comme nous l'avons vu à la section 2, cette réalisation se fait cependant au prix d'une diminution constante de la participation des avocats du secteur privé à la prestation des services d'aide juridique. Plus important encore, elle n'aurait pas été possible si le GTY n'avait pas augmenté sensiblement sa contribution au fonctionnement de la YLSS, qui s'établit aujourd'hui à 69 % de l'ensemble des contributions fédérales et territoriales, comparé à 50 % il y a quatre ans. Comme cette augmentation consentie par le GTY était nécessaire pour répondre au plus fondamental de ces besoins structurels, c'est-à-dire la capacité de retenir le personnel, il semble essentiel de rééquilibrer les contributions fédérales et territoriales comme point de départ de toute négociation future concernant les ententes sur l'accès à la justice. Il serait également essentiel de mettre en place un mécanisme qui permettrait d'établir de façon permanente la parité avec les avocats de la Couronne payés par le ministère de la Justice fédéral. Comme nous le soulignons aux sections 2, 10 et 22, l'augmentation des ressources des avocats de la Couronne a des répercussions directes sur la qualité des services attendus de l'aide juridique.

12.2. Besoins propres aux Autochtones

Comme nous l'avons vu à la section 1, la présente étude ne comportait pas de sondage auprès des clients qui aurait permis de caractériser leurs expériences individuelles et collectives du système d'aide juridique ou les circonstances de leur vie qui les ont amenés à recourir à celui-ci. Cependant, trois des thèmes sur lesquels on a le plus insisté revêtent une importance particulière pour les membres des Premières nations.

Le premier de ces thèmes est la nécessité de mettre davantage l'accent sur la formation des conseillers parajudiciaires autochtones, étant donné leur rôle comme intermédiaires culturels entre le système judiciaire, les clients des Premières nations et les communautés autochtones, et les pressions qui les poussent à assumer plus de fonctions judiciaires, comme l'enregistrement du plaidoyer et le plaidoyer en matière de sentence.

Le deuxième thème est l'expansion prévue des fonctions des cours des juges de paix dans les localités éloignées et ce, sur tout le territoire. Puisque les membres des Premières nations sont majoritaires dans plus de la moitié de ces localités, la capacité de la YLSS et des conseillers parajudiciaires d'être présents régulièrement dans ces cours entre les circuits de la Cour territoriale a une incidence directe sur la réponse aux besoins des Autochtones.

Le troisième thème, soulevé à diverses reprises au cours de la présente étude, concerne la nécessité d'accorder plus de temps et de soutien aux clients. Ce thème est lié en partie au fait que les avocats de l'aide juridique et les conseillers parajudiciaires n'ont pas assez de temps à consacrer aux clients sur les circuits. Bien que le travail judiciaire se fasse souvent sous pression dans les provinces du Sud aussi, le Yukon se caractérise par des collectivités éloignées, par le manque de ressources de rechange pour les clients et par l'absence de services de VIJ facilement accessibles. Ce troisième thème concerne aussi le

fait que les clients des Premières nations demandent souvent de l'aide aux conseillers parajudiciaires dans des affaires civiles et familiales, aide que ceux-ci ne peuvent généralement pas leur offrir en raison d'un manque d'expérience ou de temps. Enfin, il faut souligner que, bien qu'elle puisse rejoindre certains clients des régions éloignées grâce à sa ligne d'information sans frais, la YPLEA ne peut établir de contacts systématiques avec la population de l'extérieur de Whitehorse.

12.3. Besoins sexospécifiques

Il n'a pas été possible d'obtenir pour cette étude des statistiques sur le sexe des clients de la YLSS et de la YPLEA. Il est toutefois généralement admis que les clients sont très majoritairement des hommes dans les affaires pénales (ce que reflètent les statistiques du tableau 10 sur les conseillers parajudiciaires) et des femmes dans les affaires familiales. La YLSS a accru considérablement ses services en matière familiale au cours de la dernière année, mais elle ne pourra maintenir cette capacité que si le GTY continue de lui verser une contribution importante et si le gouvernement fédéral augmente sa propre contribution.

Les répondants expriment des préoccupations sexospécifiques de plusieurs façons. Bon nombre, y compris parmi les membres du groupe de réflexion, estiment que le financement alloué aux affaires familiales devrait être étendu à toutes les ordonnances définitives, plutôt qu'aux seules ordonnances provisoires ou aux ordonnances définitives dans certains cas seulement. Nous soulignons à la section 6 que la proportion de rejets de demandes d'aide juridique, tant pour des raisons de couverture que pour des motifs financiers, est nettement plus élevée dans les dossiers familiaux que pour les affaires pénales. Une conseillère parajudiciaire expérimentée explique qu'on lui demande fréquemment assistance dans les affaires familiales, mais qu'elle est souvent incapable d'accéder à ces demandes. Les membres du groupe de réflexion ont beaucoup insisté sur les moyens non traditionnels permettant de régler les affaires familiales à l'amiable et sur les besoins à cet égard. Ces approches ne doivent pas être considérées simplement comme des solutions pratiques du point de vue financier, mais aussi comme des moyens de répondre aux besoins de manière plus globale et plus humaine, si elles sont appliquées par des gens compétents et sensibles aux risques de déséquilibre des forces. Un autre besoin exprimé fréquemment, en ce qui concerne la YPLEA, concerne la nécessité d'offrir des conseils sommaires, plutôt que de simples renseignements, pour aider les justiciables non représentés par un avocat à mieux plaider leur cause.



Annexe 1 : Résumé des discussions du groupe de réflexion sur l'aide juridique Whitehorse (Yukon)*

Le 7 août 2002

1.0 Objectif

Le groupe de réflexion avait pour objectif de réfléchir à l'ordre de priorité et à la justification de 29 besoins en matière d'aide juridique au Yukon, ainsi qu'aux stratégies applicables pour y répondre. Ces besoins, cernés lors de 44 entrevues avec des répondants, étaient énumérés dans un document distribué aux participants. Cette liste était tirée du résumé d'un document daté du 16 juillet intitulé *Study of Legal Aid: A Point Summary of Findings to Date on Ten Research Issues*. La liste des besoins et le résumé ont été envoyés aux participants, avec l'ordre du jour, une semaine avant la rencontre.

2.0 Participants

Douze participants ont été invités à la rencontre, et ils s'y sont tous présentés. Ils avaient été choisis en fonction de plusieurs principes :

- représentation des différents secteurs du système de justice pénale;
- représentation des diverses activités, soit pour l'ensemble du Yukon, soit dans différentes communautés, soit des deux;
- représentation autochtone;
- équilibre entre les sexes;
- expérience directe en première ligne;
- nombreux contacts avec des clients de l'aide juridique et bonne connaissance des questions concernant l'aide juridique;
- capacité de réfléchir à des questions pénales et/ou civiles (y compris familiales);
- capacité de participer à une réflexion sur les « systèmes » plutôt que de se contenter de représenter un groupe donné.

Les participants étaient les suivants :

- le directeur général de la Société d'aide juridique du Yukon (YLSS);
- le directeur des Services judiciaires (ministère de la Justice, GTY);
- le directeur des Services financiers (ministère de la Justice, GTY);
- le directeur général de la Yukon Public Legal Education Association (YPLEA);
- un avocat salarié de la YLSS, servant six collectivités;
- le président de la YLSS (avocat du secteur privé);

* N.B. : La présente annexe est une version légèrement adaptée du rapport que le groupe de réflexion a adressé au ministère de la Justice à la mi-août 2002.

- un conseiller parajudiciaire servant cinq collectivités;
- le directeur des programmes judiciaires de la Première nation de Kwanlin Dun;
- le juge en chef de la Cour territoriale;
- le coordonnateur des projets spéciaux, Services aux victimes, Section de prévention de la violence familiale;
- la directrice de Kaushee's Place (foyer de transit pour femmes);
- un avocat de la Couronne (ancien avocat salarié de la YLSS).

3.0 Structure de la rencontre

La rencontre était divisée en deux parties d'une durée d'une heure et trois quarts chacune.

Première partie

Après les présentations et les explications d'usage, les participants ont été invités à remplir le document d'évaluation présenté à l'annexe 1. Ils ont ensuite expliqué chacun leur tour les principes ou les raisons qui les avaient guidés dans l'établissement de leurs priorités. Les participants étaient libres de modifier leur cote à tout moment pendant la discussion.

Deuxième partie

Pendant la pause, la cote moyenne attribuée à chacun des besoins énumérés sur la liste a été calculée et inscrite sur un tableau-papier. Les participants ont ensuite été invités à proposer des stratégies et à préciser les ressources à mobiliser pour régler les problèmes classés en tête.

4.0 Résultats des discussions du groupe de réflexion

La priorité moyenne accordée à chacun des besoins est présentée, en ordre décroissant, au tableau 21. Il est à noter qu'en raison de la petite taille du groupe, la notion de « cotes moyennes » est très relative. Ces moyennes auraient pu être tout à fait différentes s'il y avait eu quelques répondants de plus. En fait, une seule cote faible pouvait faire baisser considérablement la moyenne des cotes plus hautes attribuées par la majorité des répondants. Ces cotes, bien qu'intéressantes en elles-mêmes, constituent donc surtout un instrument de réflexion et de discussion plutôt qu'un outil de planification.



Tableau 21 : Priorité moyenne accordée aux besoins en matière d'aide juridique par les participants du groupe de discussion

Sections du rapport portant sur la question		Besoin/question	Moyenne sur une échelle de 7 points : 1 = pas important 7 = extrêmement important	Nombre de répondants	Fourchette de cotes
4	1	Accroître la formation des conseillers parajudiciaires.	5,8	12	3 – 7
6	2	Accorder une aide juridique jusqu'à l'étape des ordonnances définitives sur la garde des enfants et le droit de visite dans les affaires familiales (plutôt que jusqu'à l'étape des ordonnances provisoires seulement).	5,8	12	3 – 7
6	3	Fournir un soutien financier suffisant pour les mécanismes permettant de régler les affaires familiales à l'amiable.	5,7	12	4 – 7
9	4	Intensifier les efforts de VIJ sur le fonctionnement des tribunaux.	5,7	11	4 – 7
10	5	Élaborer des mécanismes qui tiennent davantage compte des besoins des clients souffrant des EAF ou du SAF.	5,7	12	1 – 7
9	6	Intensifier les efforts de VIJ sur l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire.	5,6	10	4 – 7
2	7	Relever le seuil de revenu donnant droit à l'aide juridique.	5,4	12	3 – 7
6, 10	8	Relever le tarif de l'aide juridique afin de tenir compte du travail nécessaire pour trouver des témoins dans les cas de mise en tutelle.	5,3	9	2 – 7
2	9	Renforcer la participation des avocats du secteur privé aux services d'aide juridique en matière pénale.	5,2	10	1 – 7
3, 6	10	Accroître la présence des conseillers parajudiciaires dans toutes les communautés entre les circuits.	5,1	12	1 – 7
7	11	Prévoir des fonds pour permettre aux personnes détenues en cellule de téléphoner aux avocats de service pendant la journée.	5,0	10	2 – 7
9	12	Déménager les bureaux de la Yukon Public Legal Education Association au centre-ville.	5,0	11	1 – 7
2, 7	13	Augmenter les services de conseils sommaires offerts par <i>tous</i> les avocats de service.	4,9	9	1 – 7
6	14	Simplifier les mécanismes de facturation pour les dossiers couverts par le tarif des affaires civiles.	4,9	7	4 – 7

Tableau 21 : Priorité moyenne accordée aux besoins en matière d'aide juridique par les participants du groupe de discussion					
6, 10	15	Étendre la couverture de l'aide juridique aux cas de divorce.	4,9	12	4 – 7
6, 10	16	Étendre la couverture de l'aide juridique aux affaires concernant les pensions alimentaires aux conjoints.	4,9	12	1 – 7
2, 6	17	Renforcer la participation des avocats du secteur privé aux services d'aide juridique en matière civile.	4,8	10	1 – 7
6	18	Étendre la couverture de l'aide juridique aux ordonnances prises en vertu de la <i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i> .	4,8	12	1 – 7
7	19	Améliorer les mécanismes de divulgation de la preuve en collaboration avec la Couronne.	4,8	12	2 – 7
9	20	Améliorer les contacts de la YPLEA avec les collectivités.	4,8	12	4 – 7
4	21	Améliorer la coordination entre les services des conseillers parajudiciaires et la YLSS.	4,7	11	3 – 7
6, 10	22	Étendre la couverture de l'aide juridique aux affaires concernant le partage des biens.	4,7	12	3 – 7
4	23	Améliorer l'assistance fournie par les conseillers parajudiciaires aux clients en cour de juge de paix.	4,4	10	1 – 7
9	24	Améliorer la prestation de conseils sommaires grâce à des consultations sans rendez-vous.	4,3	10	1 – 7
7	25	Trouver des solutions de rechange aux téléconférences pour les enquêtes concernant la libération provisoire.	4,2	9	2 – 7
6	26	Fournir des fonds et une formation pour un conseiller parajudiciaire chargé des affaires civiles.	4,1	11	1 – 7
2	27	Relever le tarif pour les dossiers concernant la santé mentale afin de tenir compte de la nécessité d'assister aux réunions de gestion des cas.	4,0	10	1 – 7
5	28	Augmenter la représentation par avocat dans les cours des juges de paix.	3,5	11	1 – 5
6	29	Fournir des conseils sommaires pour les affaires concernant les « moyennes créances » (p. ex., de 5 000 \$ à 20 000 \$).	2,8	9	1 – 5

De manière générale, l'ordre de ces cotes moyennes montre que les priorités actuelles au Yukon sont les suivantes, de l'avis des membres du groupe de réflexion :



- Mettre l'accent sur la formation et les fonctions des conseillers parajudiciaires (points 1 et 10).
- Accroître le soutien aux affaires relevant du droit de la famille, tout particulièrement pour les ordonnances définitives et les solutions de rechange aux tribunaux (points 2, 3 et 8).
- Augmenter le soutien et l'information aux clients ainsi que le temps passé avec eux (y compris ceux qui ne sont pas nécessairement représentés) par divers moyens, y compris les activités de VIJ (points 4 et 6), et trouver des moyens pour répondre aux besoins des justiciables non représentés par un avocat (point 7) et de ceux qui souffrent des EAF ou du SAF (point 5).

Les priorités dégagées par le groupe de réflexion doivent également être considérées par rapport à la fréquence relative à laquelle les répondants qui ont participé à l'enquête ont insisté sur les diverses questions, comme nous l'avons vu dans le corps du présent rapport.

4.1 Justification des priorités

Les participants ont été invités à décrire les grands principes, idées et motifs qui les ont guidés dans l'attribution des cotes. Cette question leur a été posée pour deux raisons : 1) alimenter une discussion qui pourrait les encourager à revoir leurs cotes (un peu comme un mini-exercice Delphi) et 2) suggérer les principes à prendre en compte si le gouvernement fédéral cible de nouvelles dépenses sur l'aide juridique.

Les participants ont cité les motifs suivants :

- Éviter les procès.
 - Les procès représentent l'élément le plus coûteux des systèmes d'aide juridique (et du système judiciaire).
 - Toute procédure ou tout mécanisme qui peut être modifié de quelque façon que ce soit pour réduire les risques de procès permettrait de libérer des fonds pour des activités de première ligne (assistance accrue aux clients, déjudiciarisation, prévention, counselling ou traitement).
- Favoriser un meilleur accès à l'aide juridique dans les affaires civiles et familiales.
 - Les retombées sont importantes pour les collectivités, et les familles ne disposent pas du soutien nécessaire pour résoudre les problèmes, gérer les questions de séparation, de garde des enfants et de droit de visite, s'occuper des mises en tutelle ou régler les problèmes de pauvreté des gens qui ont des démêlés avec la justice.
- Accroître la capacité de bien répondre aux besoins particuliers des communautés autochtones.
 - Ce motif était étroitement lié à la conviction selon laquelle les conseillers parajudiciaires représentent le principal outil pour fournir un service à valeur ajoutée expressément adapté aux clients autochtones et pour offrir un complément avec le recours accru annoncé aux cours des juges de paix dans les petites localités (généralement, à prédominance autochtone). Cependant, tous s'entendaient pour dire que la formation des conseillers parajudiciaires doit être considérablement améliorée.
- Maintenir la participation primordiale des avocats du secteur privé au système d'aide juridique.
 - Ce motif est revenu à plusieurs reprises au cours des discussions sur le rôle prédominant des avocats salariés au Yukon. Il a été question notamment de la possibilité que ce rôle devienne encore plus prédominant, de la nécessité que des avocats chevronnés encadrent

leurs collègues moins expérimentés et de ce qui se fait dans le système actuel à cet égard, de la « bureaucratisation » des avocats du secteur privé (qui travaillent sous contrat ou sont salariés dans tous les ministères) et du relèvement des tarifs applicables aux dossiers civils et pénaux sans doute nécessaire pour encourager une participation accrue des avocats du secteur privé.

- Permettre au système de réaliser des économies et d'atteindre une stabilité financière.
 - Ce motif sous-tendait les discussions sur le financement des programmes de conseillers parajudiciaires, les mécanismes relatifs à la divulgation de la preuve par la Couronne et aux pratiques de mises en accusation, ainsi que les justiciables non représentés par un avocat.
- Consacrer suffisamment de temps et d'attention aux clients pour les amener à comprendre le système et à lui faire confiance.
 - Ce motif sous-tendait les discussions sur les fonctions des conseillers parajudiciaires, le rôle des activités de VIJ, la nécessité d'une assistance accrue pour les affaires civiles et familiales, et l'importance des conseils sommaires.
- Répondre aux besoins des personnes qui ne bénéficient pas de l'aide juridique, mais qui n'ont pas les moyens de recourir à un avocat.
 - Ce motif concernait les discussions sur les justiciables non représentés par un avocat, les besoins en matière de VIJ et de conseils sommaires, le rôle des conseillers parajudiciaires, les seuils d'admissibilité fondés sur la situation financière, et la prédominance des besoins non satisfaits dans le secteur civil et familial.

4.2 Stratégies pour s'attaquer aux questions prioritaires

Les principales stratégies correspondant aux trois séries de questions prioritaires précisées à la section 4.0 sont présentées dans le tableau 22.



Tableau 22 : Stratégies applicables aux besoins hautement prioritaires

Besoin	Stratégies/Ressources	Avantages et inconvénients (s'il en a été question) ou commentaires connexes
Formation des conseillers parajudiciaires	<ul style="list-style-type: none">Combiner la formation des conseillers parajudiciaires et la formation des juges de paix, et couvrir les frais de déplacement et d'hébergement des conseillers parajudiciaires.	<ul style="list-style-type: none">Avantage : le programme de formation existe déjà, ce qui évitera le double emploi de ressources de qualité.Inconvénient : les besoins ne seront pas nécessairement identiques pour les juges de paix et les conseillers parajudiciaires.
	<ul style="list-style-type: none">Demander aux avocats de la Couronne et/ou aux avocats de l'aide juridique d'offrir périodiquement (p. ex., tous les trois mois) une formation aux conseillers parajudiciaires de leur localité, un ou deux jours avant les dates des circuits réguliers.	<ul style="list-style-type: none">Avantage : permettrait de répondre aux besoins et au niveau de compétence de chaque conseiller parajudiciaire<ul style="list-style-type: none">renforcement régulier des connaissancescommunautaire.Inconvénient : obligerait à fournir des fonds pour couvrir le temps et les dépenses de l'avocat et de la Couronne (p. ex., pour leur hébergement).
	<ul style="list-style-type: none">Offrir une formation par l'intermédiaire de l'association nationale des conseillers parajudiciaires.	<ul style="list-style-type: none">Avantage : porterait sur les besoins propres aux conseillers parajudiciaires.Inconvénients : le programme n'est pas encore établi<ul style="list-style-type: none">la formation pourrait ne pas être parfaitement adaptée au contexte du Yukon.
	<ul style="list-style-type: none">Accréditer les conseillers parajudiciaires pour leur permettre d'accomplir des tâches de différents niveaux exigeant des compétences particulières.	<ul style="list-style-type: none">Avantage : aiderait à consolider et à renforcer le cheminement de carrière<ul style="list-style-type: none">devrait inclure une formation théorique et pratique (supervisée).Inconvénients : empêcherait les conseillers parajudiciaires d'entreprendre certaines activités demandées par les clients.
Soutien accru pour les affaires civiles et familiales	<ul style="list-style-type: none">Financer les dossiers de garde des enfants, de droits de visite et de pensions alimentaires jusqu'à l'étape de l'ordonnance définitive.	<ul style="list-style-type: none">la YLSS peut actuellement le faire au cas par cas et continuera à le faire si le GTY maintient le niveau de financement actuel.
	<ul style="list-style-type: none">Centre de quartier combinant certaines fonctions de la YPLEA avec des services d'avocats superviseurs.	<ul style="list-style-type: none">Avantages : permettrait de fournir des conseils sommaires que la YPLEA n'est pas en mesure d'offrir.<ul style="list-style-type: none">le soutien aux justiciables non représentés par un avocat permettrait d'utiliser plus efficacement le temps passé dans les tribunauxil serait possible de prendre certains dossiers de droit civil et de droit de la famille qui ne sont pas couverts actuellement par l'aide juridiqueaccessibilité, visibilitéInconvénients : coûterait environ 200 000 \$.

Tableau 22 : Stratégies applicables aux besoins hautement prioritaires		
Besoin	Stratégies/Ressources	Avantages et inconvénients (s'il en a été question) ou commentaires connexes
	<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de la famille coordonné. 	<ul style="list-style-type: none"> Avantages : permettrait une meilleur utilisation des ressources juridiques. Inconvénients : cette décision ne relève pas des services d'aide juridique.
	<ul style="list-style-type: none"> Intervention plus rapide de l'aide juridique dans les cas relatifs à la protection des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> Avantages : possibilité d'arriver à une entente pour mettre en place des mécanismes de soutien à la famille et éviter ainsi le recours aux tribunaux.
Plus de temps et d'appui pour les clients	<ul style="list-style-type: none"> Centre de quartier (voir plus haut). 	<ul style="list-style-type: none"> Idem.
	<ul style="list-style-type: none"> Rôle accru des conseillers parajudiciaires avant et après la déjudiciarisation. 	
	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'avocats et/ou de conseillers parajudiciaires dans les collectivités entre les circuits ou une journée avant. 	<ul style="list-style-type: none"> Avantages : possibilités accrues d'expliquer la procédure et de discuter des options avec les clients <ul style="list-style-type: none"> moins d'ajournements, meilleure utilisation du temps des tribunaux. Inconvénients : coûts supplémentaires surtout pour une présence entre les circuits <ul style="list-style-type: none"> problèmes d'horaire en cas de présence une journée avant si le circuit comprend plus d'une localité.